

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AILLANTAIS EN BOURGOGNE



1.4. Annexe au rapport de présentation - Dossier de révision allégée n° 2

Élaboration du PLUi approuvée le 28/01/2020

Modification simplifiée n° 1 du PLUi approuvée le 25/02/2021

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi approuvée le 25/11/2021

Mise à jour le 10/11/2023

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire approuvant la révision

allégée n° 2 du PLUi du 08/02/2024

Mise à jour du 30/06/2025 et du 18/09/2025

Sommaire

Sommaire	3
Contexte de la révision allégée du PLUi	4
OBJET	4
LE CHOIX DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE	4
DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	5
ARRET DU DOSSIER	5
EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	5
ENQUETE PUBLIQUE	6
EVOLUTION DU DOSSIER POUR TENIR COMPTE DES AVIS EMIS ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	6
Les pièces réglementaires modifiées	7
1. PRESENTATION DES MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE.....	7
2. LES CHANGEMENTS DE SURFACE.....	32
Analyse des effets de la révision allégée n°2 sur l'environnement et la santé humaine	34

Contexte de la révision allégée du PLUi

Objet

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne a été approuvé le 28 janvier 2020. Il a ensuite été :

- Modifié par modification simplifiée approuvée le 25/02/2021.
- Mis en compatibilité par déclaration de projet approuvée le 25/11/2021.
- Mis à jour par arrêté du Président le 10/11/2023.

La Communauté de communes a souhaité aujourd'hui procéder à des évolutions mineures de son plan local d'urbanisme visant à corriger certaines enveloppes constructibles en zones urbaines jugées parfois trop restrictives. Les objectifs de la procédure sont :

- Etendre l'enveloppe constructible des zones urbaines, pour lesquelles les limites actuelles ne permettent pas aux habitations existantes de réaliser des projets d'extension ou d'annexes.
- Maintenir l'équilibre entre développement raisonné de l'existant, et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La procédure de révision allégée a été prescrite par délibération de la Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne le 27/01/2022.

Dès lors, la révision allégée du PLUi de l'Aillantais concerne les pièces suivantes du dossier mis à jour en novembre 2023 :

- Certaines pièces réglementaires : règlement écrit, plan de zonage,
- Le rapport de présentation, dont le présent dossier constitue un complément.

Le choix de la procédure de révision allégée

Les procédures d'évolution d'un plan local d'urbanisme sont encadrées par les articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

Article L.153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

 C'est le cas des évolutions prévues.

Article L.153-34

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

 C'est le cas des évolutions prévues.

Au regard des modifications envisagées, la procédure retenue est « la révision allégée à objet unique ».

Encadrée par les textes précités, la présente procédure de révision allégée fait évoluer le PLUi sans remettre en cause les orientations du PADD. Les modifications portent ainsi sur certains volets de la traduction réglementaire et graphique du projet intercommunal approuvé en novembre 2021.

Décision de l'autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a été saisie pour avis conforme le 15 novembre 2022. L'avis conforme émis le 13 janvier 2023 a dispensé la révision allégée n°2 de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Arrêt du dossier

Le bilan de la concertation a été réalisé et a été annexé à la délibération arrêtant le projet de révision allégée n°2 en date du 27 septembre 2023.

Examen conjoint des personnes publiques associées

L'examen conjoint des personnes publiques associées s'est tenu le 09 novembre 2023. Les remarques et avis formulés n'ont pas remis en cause l'objet et le contenu de la révision allégée.

Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 08 au 22 décembre 2023. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable en date du 15 janvier 2024.

Evolution du dossier pour tenir compte des avis émis et de l'enquête publique

Le dossier évolue à l'issue de l'enquête publique afin de prendre en compte une observation formulée lors de l'examen conjoint des personnes publiques associées et deux observations portées au dossier d'enquête publique et ayant recueilli un avis favorable du commissaire-enquêteur. Ces trois évolutions concernent l'objet même de la révision allégée. Il s'agit d'une adaptation des périmètres constructibles (Ub) au regard de la zone agricole (A) ou de la zone urbaine de jardin (UJ) en vue de permettre des annexes ou extensions des constructions existantes, sans création de terrain à bâtir.

Les pièces réglementaires modifiées

1. Présentation des modifications au plan de zonage

Dans le cadre de cette révision allégée, 21 modifications concernant le plan de zonage réglementaire sont actées. Il s'agit d'extensions de zone urbaine permettant la création d'extensions ou d'annexes pour des constructions existantes.

Le zonage a été ajusté sur la base d'une bande de 10 m environ calculée au droit des bâtiments. Cette bande de 10 m permet ainsi de générer une part suffisamment généreuse d'espaces libres entre les constructions implantées et les limites séparatives, tout en s'inscrivant dans une évolution raisonnée de la zone urbaine. Ponctuellement, les extensions de zonage ont pu être ajustées en cohérence avec les limites parcellaires.

Les extensions actées sont situées sur le territoire des communes suivantes :

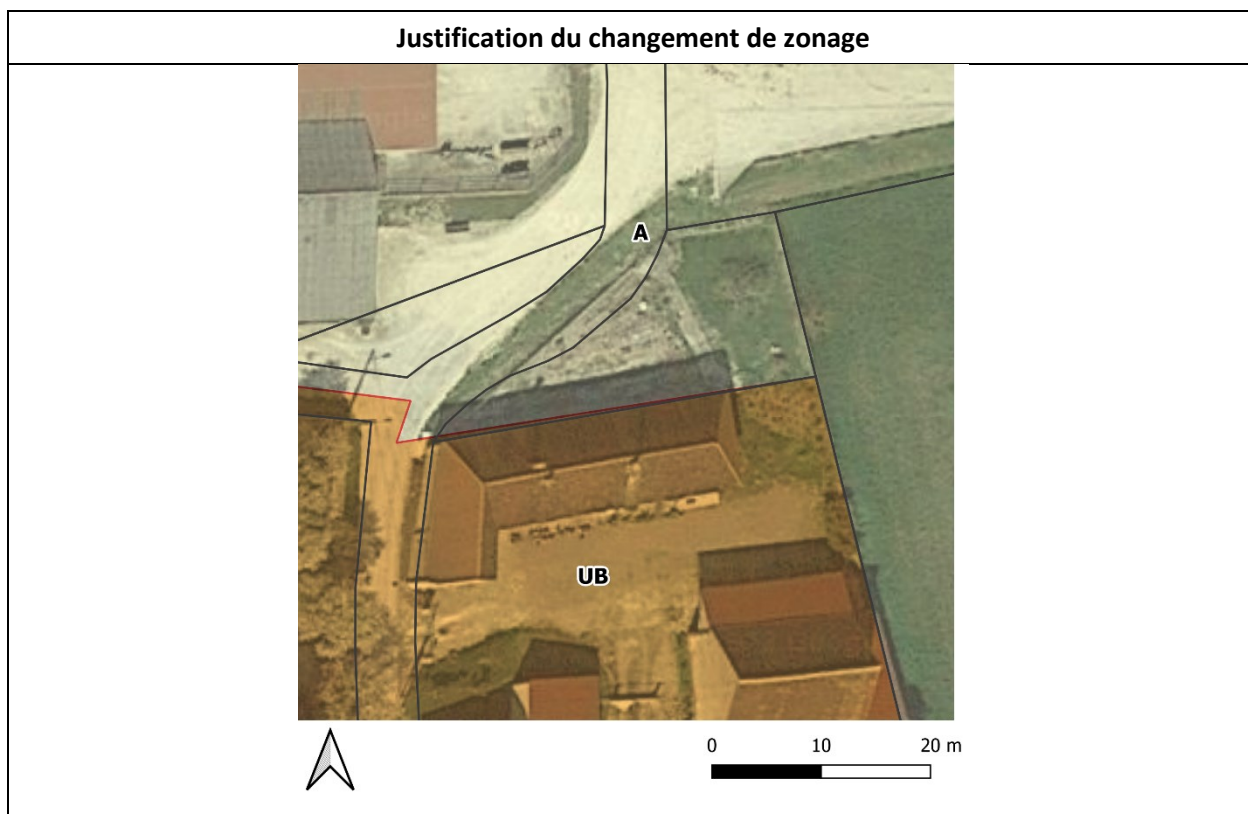
- Chassy
- Fleury-la-Vallée
- Valravillon (communes déléguées de Guerchy et Neuilly)
- Villiers-sur-Tholon
- Saint-Maurice-le-Vieil
- Le Val d'Ocre (commune déléguée de Saint-Aubin-Château-Neuf)
- Montholon (commune déléguée de Champvallon)

a. CHASSY :

Sur la commune de Chassy 3 extensions de la zone UB sont actées afin de répondre aux besoins d'évolution de certaines constructions.

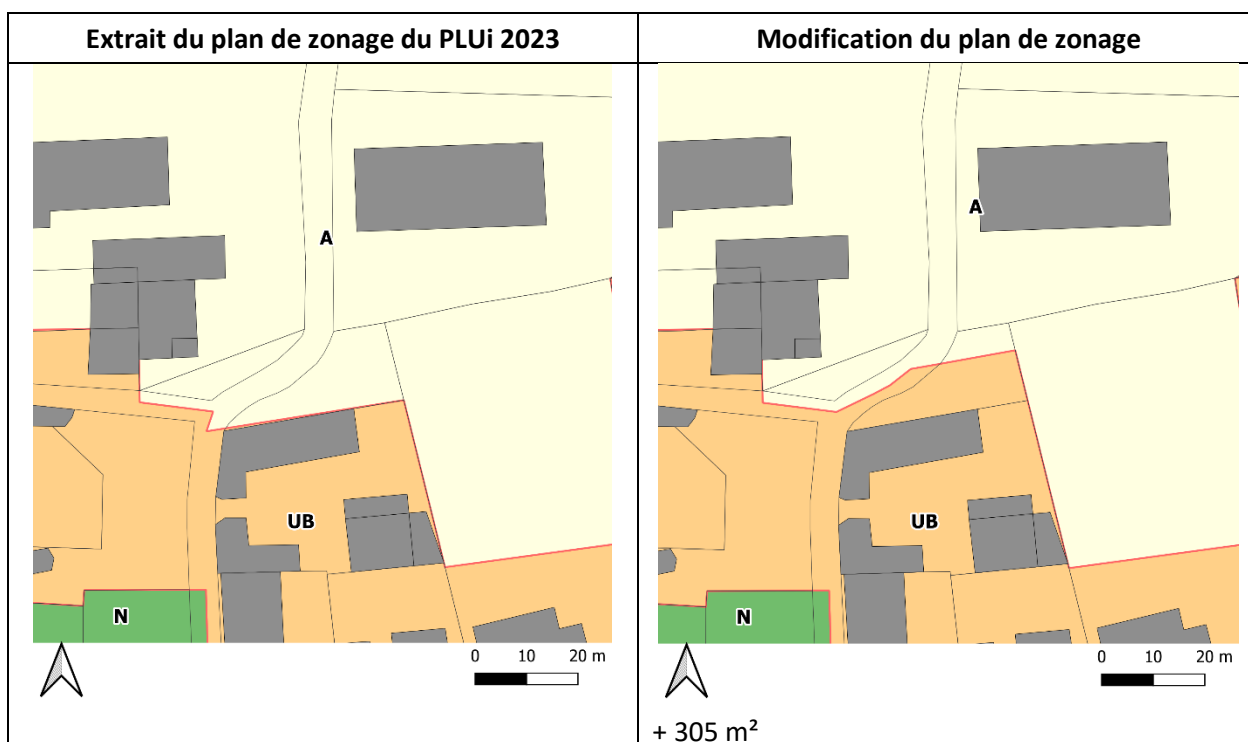
- **Contexte et justifications**

Le premier secteur faisant l'objet de la modification de zonage est situé sur une unité foncière adressée RD57. Les contours de la zone UB sont venus épouser strictement les limites parcellaires, et par conséquent les bâtiments. Or ce découpage rendait impossible les extensions et annexes du bâti principal, au nord de l'unité foncière.



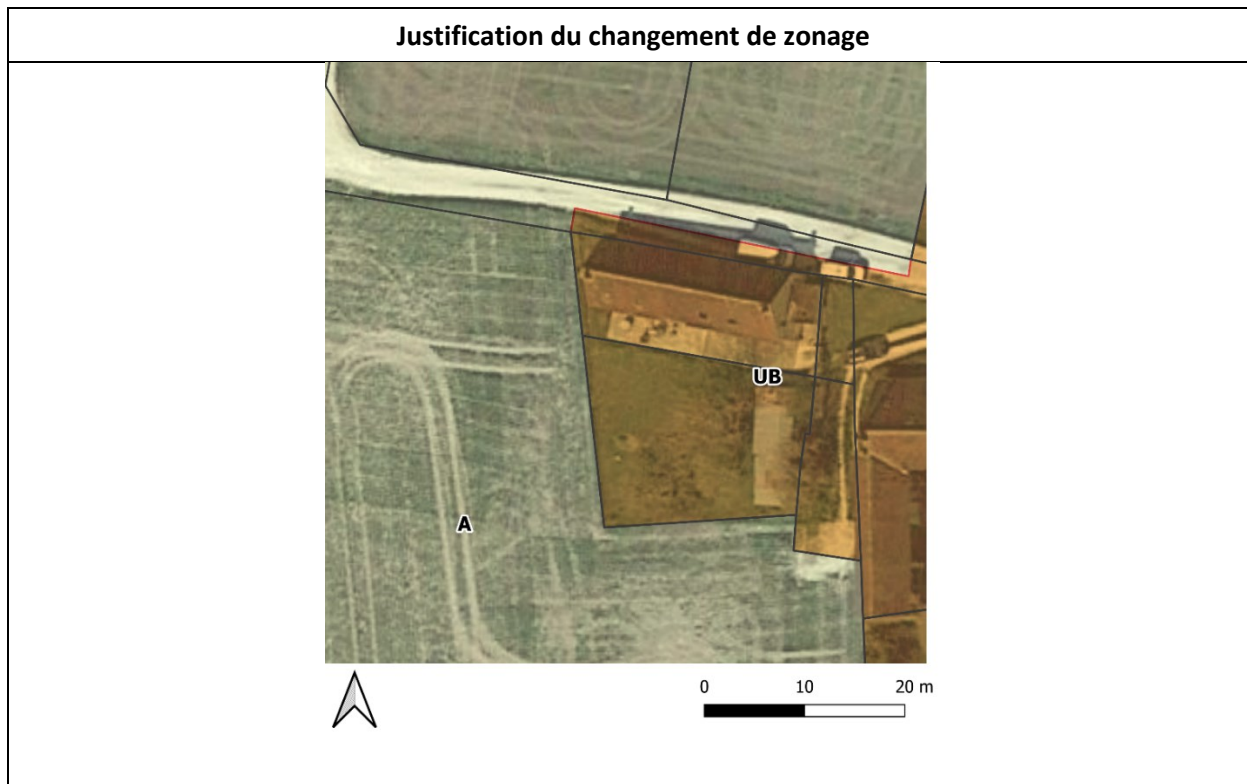
- **La modification du zonage A en UB**

Il est ainsi acté d'étendre la zone UB sur une distance d'environ 10 mètres au droit du bâti au nord. Cela équivaut à une surface supplémentaire d'environ 305 m².



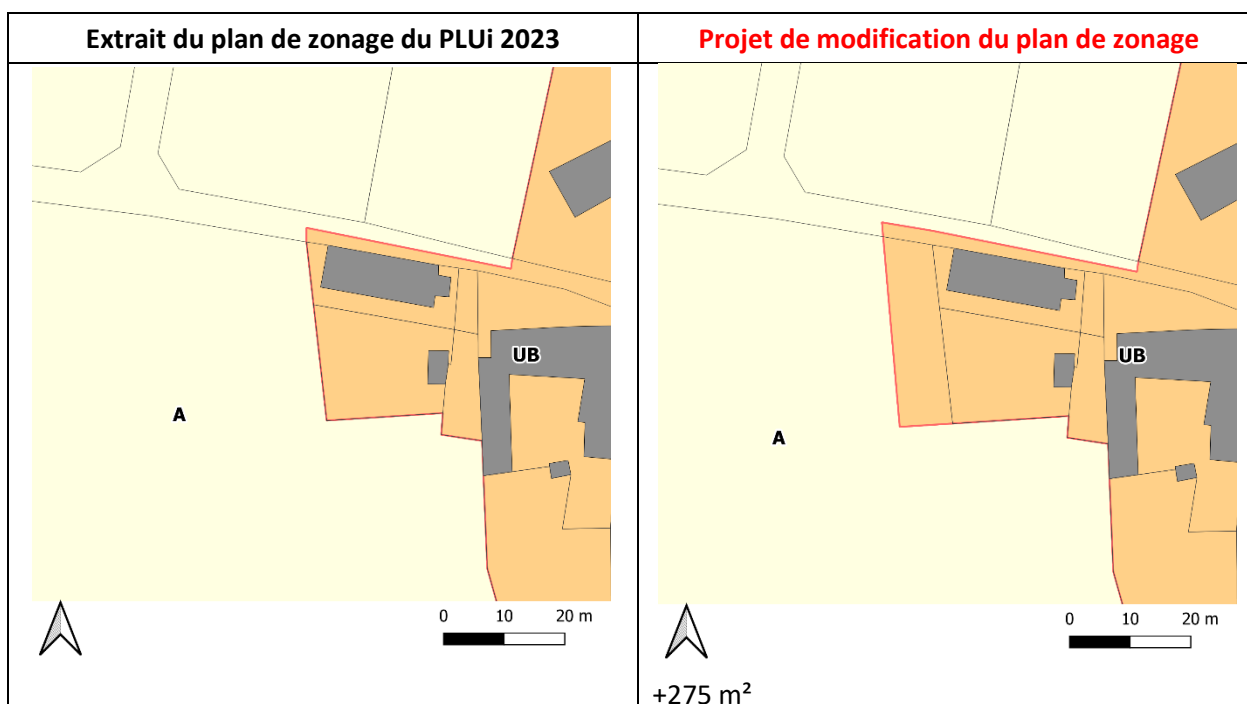
- **Contexte et justifications**

Le deuxième secteur faisant l'objet de la modification de zonage est situé sur une unité foncière adressée rue des Perrières. Les contours de la zone UB sont venus épouser strictement les limites parcellaires, et se mettre au droit du bâti principal à l'ouest et des clôtures existantes au sud. Or ce découpage rendait impossible les extensions et annexes du bâti principal à l'ouest de l'unité foncière.



- **La modification du zonage A en UB**

Il est ainsi acté d'étendre la zone UB sur une distance d'environ 10 mètres au droit du bâti à l'ouest. Cela équivaut à une surface supplémentaire d'environ 275 m².



- **Contexte et justifications**

Le troisième secteur faisant l'objet de la modification de zonage est situé sur une unité foncière adressée le long de la D4, en entrée de village, au nord. Les contours de la zone UB sont venus épouser strictement les limites parcellaires, et se mettre au droit du bâti principal au nord. Or, ce découpage rend impossible les extensions et annexes du bâti principal au nord de l'unité foncière.



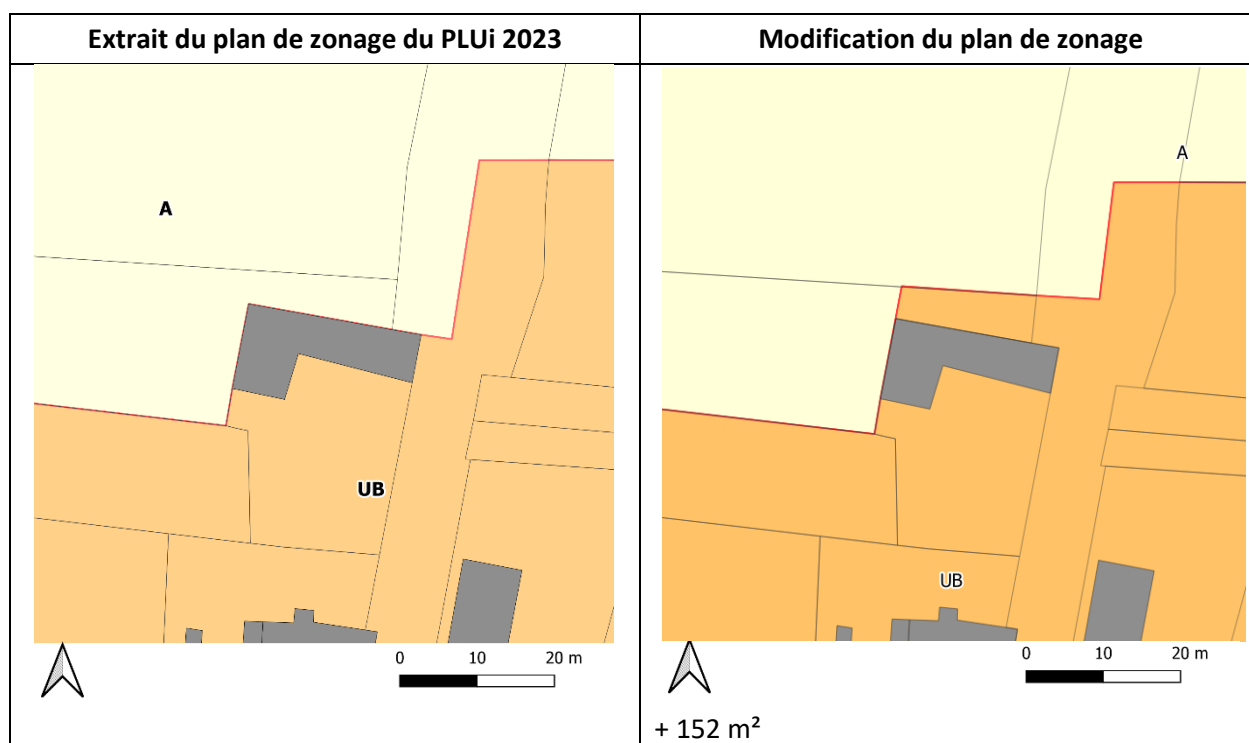
Vue de puis le nord de la RD4 sur le bâti principal – Source : google street view

Justification du changement de zonage



- **La modification du zonage A en UB**

Il est ainsi acté d'étendre la zone UB sur une distance d'environ 10 mètres au droit du bâti au nord. Cela équivaut à une surface supplémentaire d'environ 152 m².



b. FLEURY-LA-VALLEE :

Sur la commune de Fleury-la-Vallée une extension de la zone UB est actée afin de répondre aux besoins d'évolution de certaines constructions.

- **Contexte et justifications**

Le secteur faisant l'objet de la modification de zonage est situé sur une unité foncière adressée route de Branches. Les contours de la zone UB ont été dessinés au droit du bâti principal au nord. Or ce découpage n'intègre pas une annexe existante au moment de l'élaboration du PLUi, et inscrite au cadastre, et contraint ainsi le développement de l'unité foncière au nord.



Justification du changement de zonage



- **La modification du zonage Ap en UB**

Il est ainsi acté d'étendre la zone UB sur une distance d'environ 10 mètres au droit de l'annexe au nord, pour s'inscrire dans une évolution raisonnée du zonage. Cela équivaut à une surface supplémentaire d'environ 430 m².

Extrait du plan de zonage du PLUi 2023



Modification du plan de zonage



+ 429 m²

C. COMMUNE DELEGUEE DE GUERCHY (VALRAVILLON) :

Sur la commune déléguée de Guerchy, une extension de la zone UB est actée afin de répondre aux besoins d'évolution de certaines constructions.

- **Contexte et justifications**

Le secteur faisant l'objet de la modification de zonage est situé sur une unité foncière adressée le long de la RD331. Les contours de la zone UB, à l'est, sont situés à une distance d'environ 6,5 mètres au droit du bâti principal. Or ce découpage limite aujourd'hui les possibilités d'extensions et les annexes.

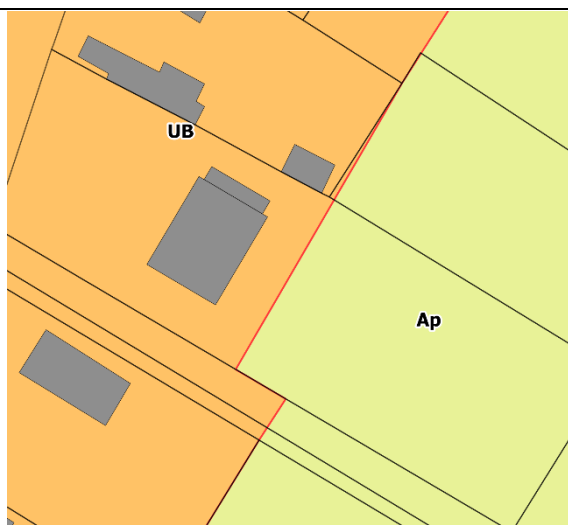
Justification du changement de zonage



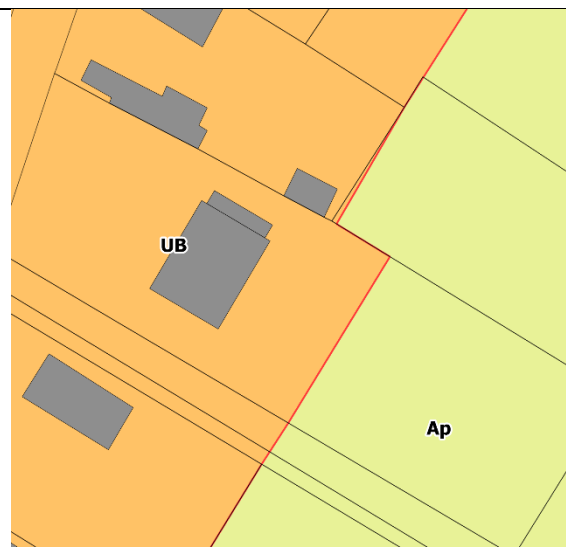
- **La modification du zonage Ap en UB**

Il est ainsi acté d'étendre la zone UB à l'est sur une distance permettant la mise en cohérence avec le tracé de la zone UB des parcelles situées au sud. Cela équivaut à une surface supplémentaire d'environ 208 m².

Extrait du plan de zonage du PLUi 2023



Modification du plan de zonage



+208 m²

d. COMMUNE DELEGUEE DE NEUILLY (VALRAVILLON) :

Sur la commune déléguée de Neuilly, une extension de la zone UB est actée afin de répondre aux besoins d'évolution de certaines constructions.

- **Contexte et justifications**

Le secteur faisant l'objet de la modification de zonage est situé sur une unité foncière adressée Rue Saint-Germain. Les contours de la zone UB sont venus épouser strictement les limites parcellaires au nord. La limite de zone entre UB et Ap se situe ainsi à une distance d'environ 4 mètres de la limite de zone sur la partie ouest de l'unité foncière et d'environ 6 mètres sur sa partie est. Or ce découpage limite aujourd'hui les possibilités d'extensions et les annexes.

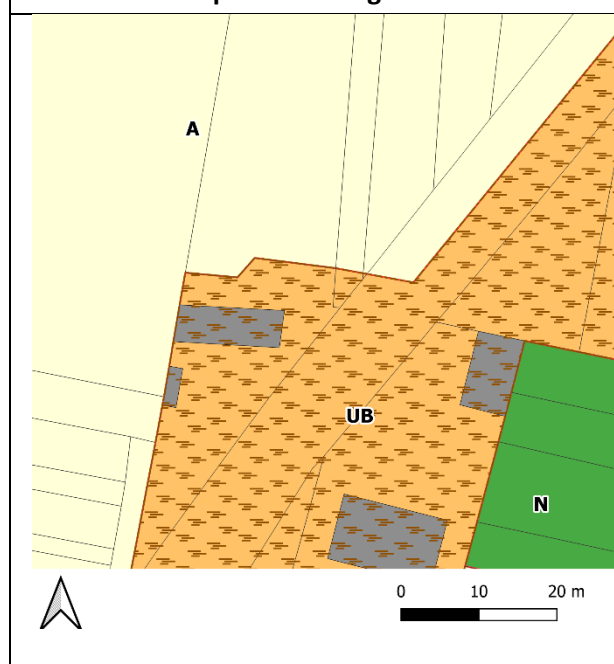
Justification du changement de zonage



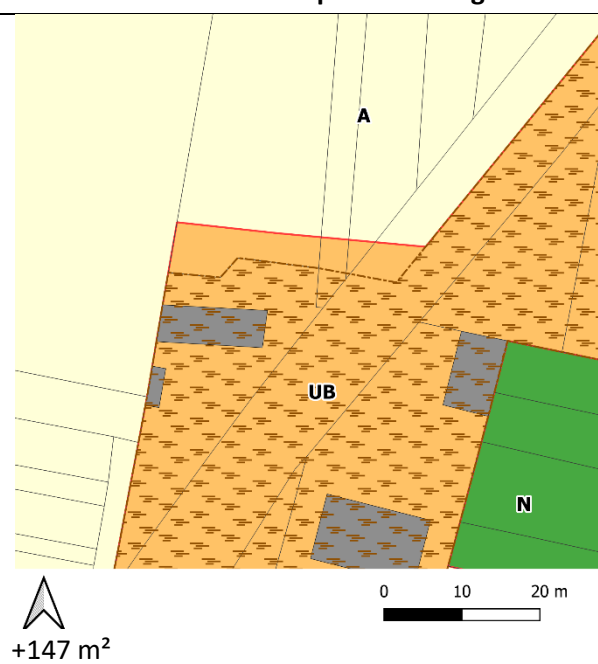
- **La modification du zonage A en UB**

Il est ainsi acté d'étendre la zone UB sur une distance d'environ 10 mètres au droit du bâti au nord, depuis la limite du bâti principal, soit de 6 mètres sur la partie ouest et de 4 mètres sur la partie est, depuis la limite actuelle entre les zones UB et Ap. Cela équivaut à une surface supplémentaire d'environ 147 m².

Extrait du plan de zonage du PLUi 2023



Modification du plan de zonage

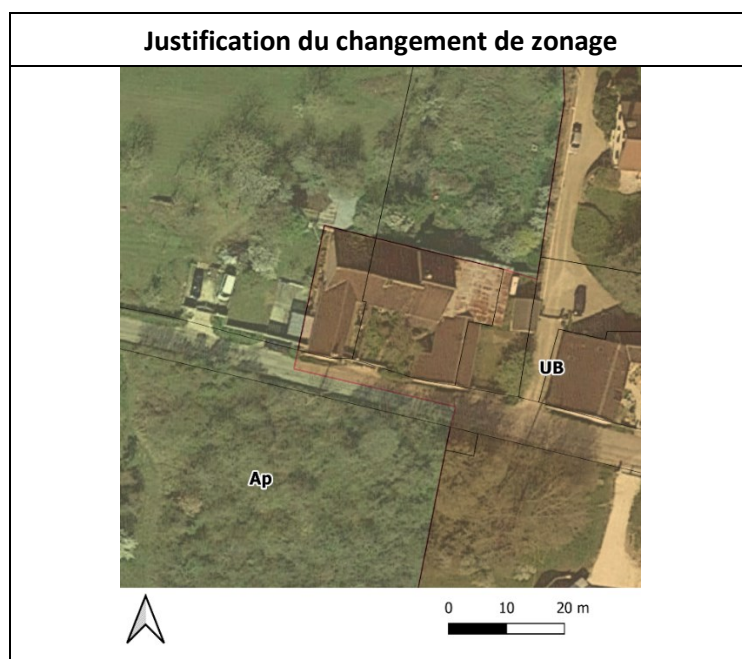


e. COMMUNE DELEGUEE DE VILLIERS-SUR-THOLON (MONTHOLON) :

Sur la commune déléguée de Villiers-sur-Tholon, une extension de la zone UB est actée afin de répondre aux besoins d'évolution de certaines constructions

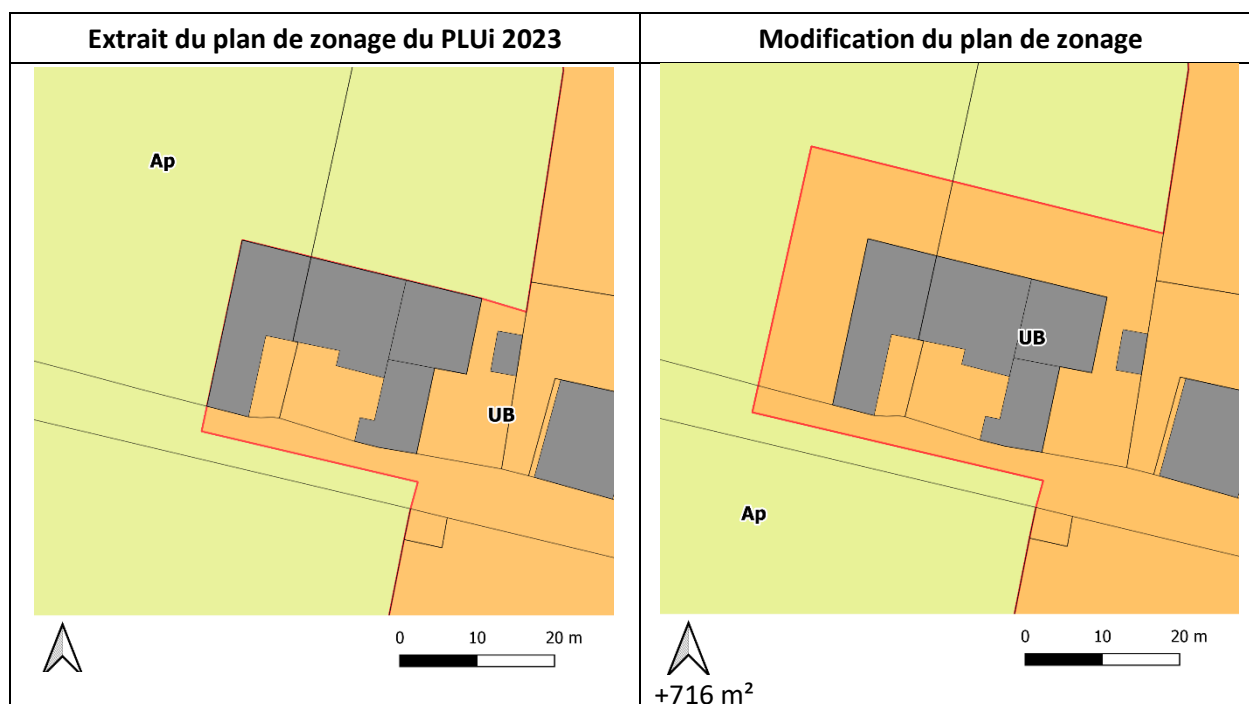
- **Contexte et justifications**

Le secteur faisant l'objet d'une modification de zonage est une unité foncière adressée Rue Ferrée. Les contours de la zone UB ont été dessinés au droit des bâtiments au nord et à l'ouest, rendant impossible la mise en place d'annexes ou d'extensions.



- **La modification du zonage A en UB**

Il est ainsi acté d'étendre la zone UB de 10 mètres vers le nord et 10 mètres vers l'ouest. Cela équivaut à une surface d'environ 716 m².

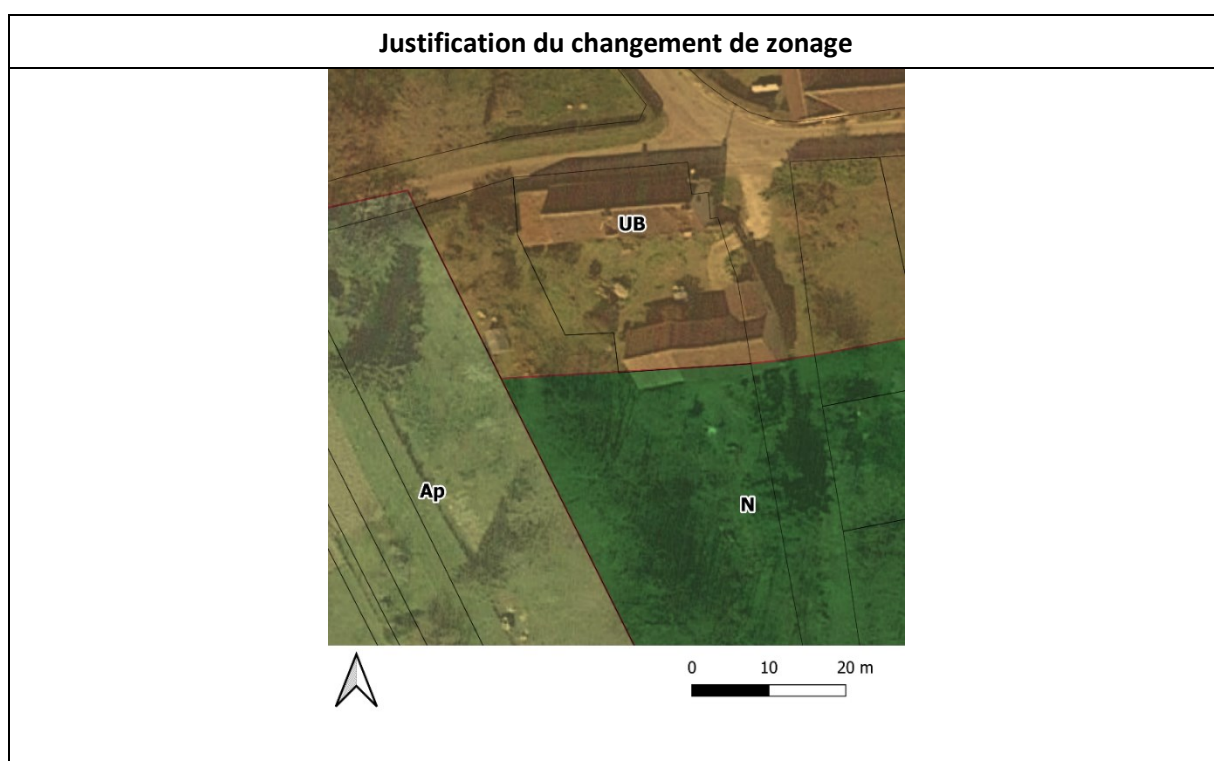


f. COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LE-VIEIL :

Sur la commune de Saint-Maurice-le-Vieil, 11 extensions de la zone UB sont actées afin de répondre aux besoins d'évolution de certaines constructions.

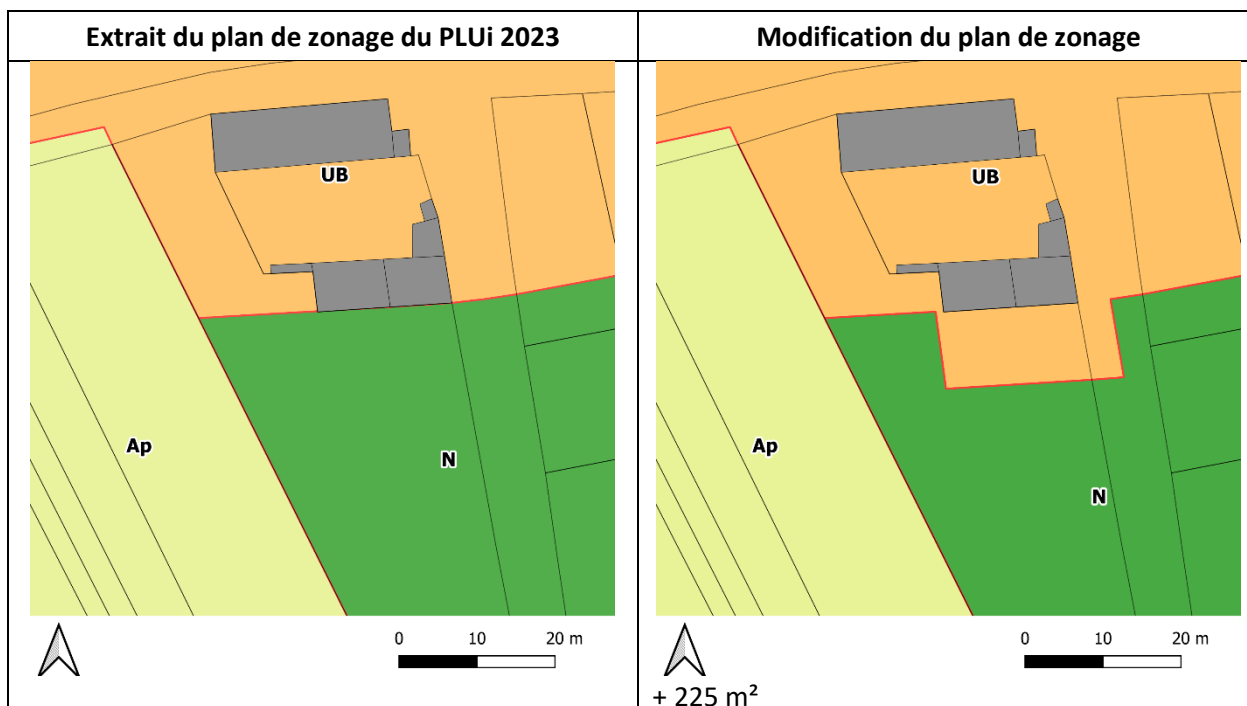
- **Contexte et justifications**

Le premier secteur faisant l'objet de la modification de zonage concerne une unité foncière adressée rue des Chaumes d'Alibert. Les contours de la zone UB ont été dessinés au droit du bâti au sud. Or ce découpage rend impossible les extensions et annexes du bâti principal au sud de l'unité foncière.



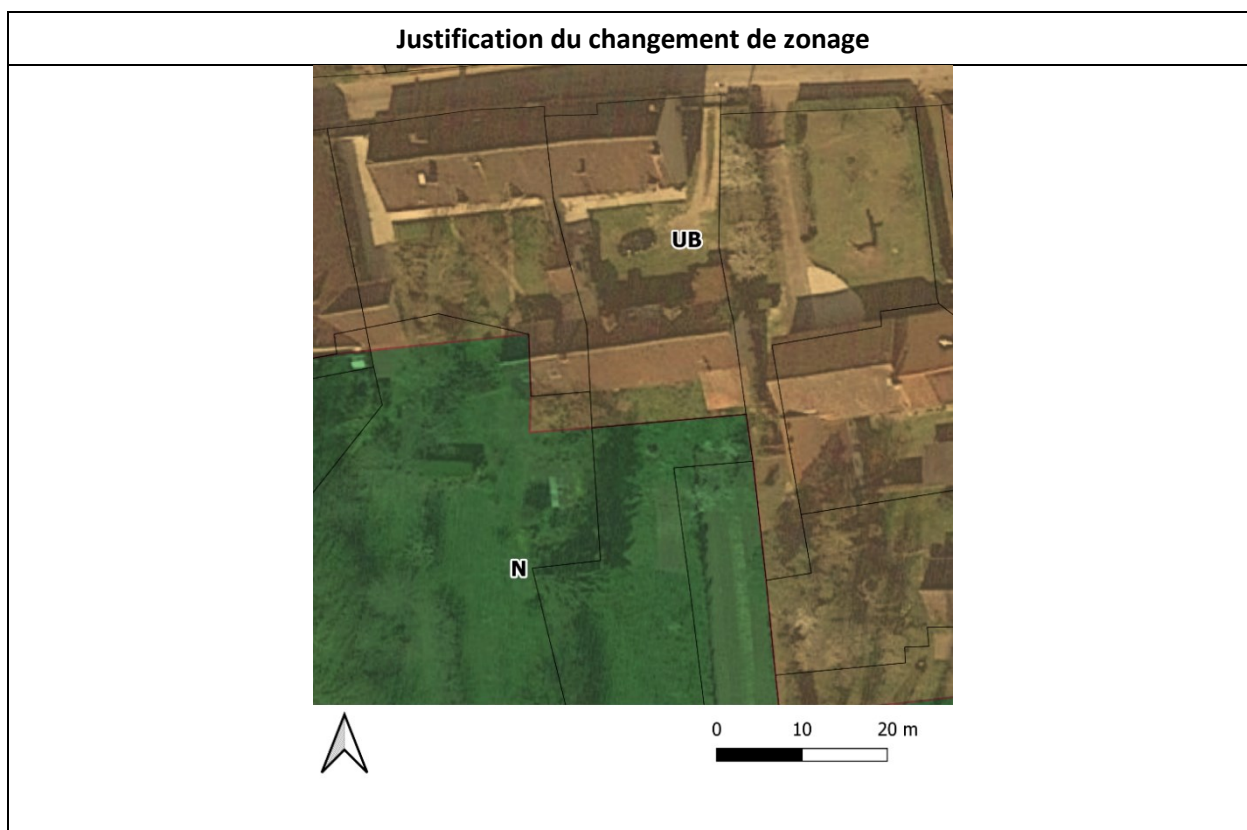
- **La modification du zonage N en UB**

Il est ainsi acté d'étendre la surface UB au sud sur une distance d'environ 10 mètres au droit du bâti. Cela équivaut à une surface d'environ 225 m².



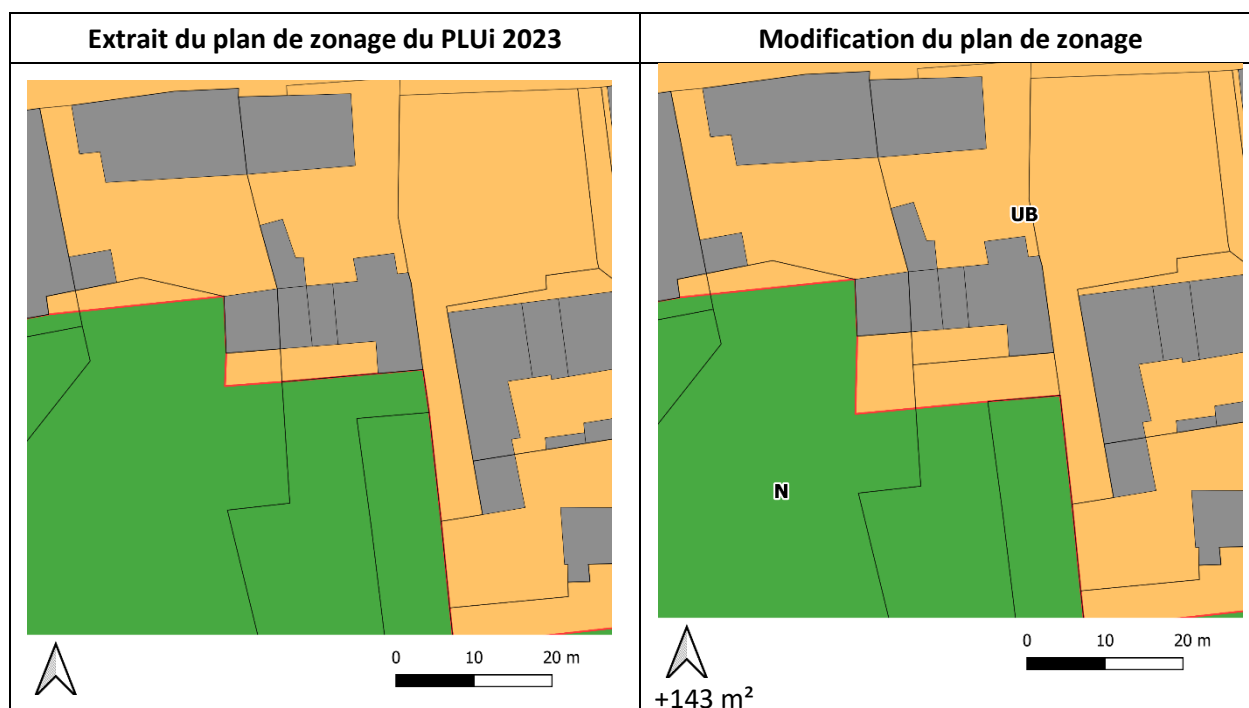
- **Contexte et justifications**

Le deuxième secteur faisant l'objet de la modification de zonage concerne une unité foncière adressée rue d'en Haut. La limite de la zone UB se situe à environ 4 mètres au sud du bâti. Ce découpage contraint fortement les possibilités d'extensions et d'annexes au sud de l'unité foncière.



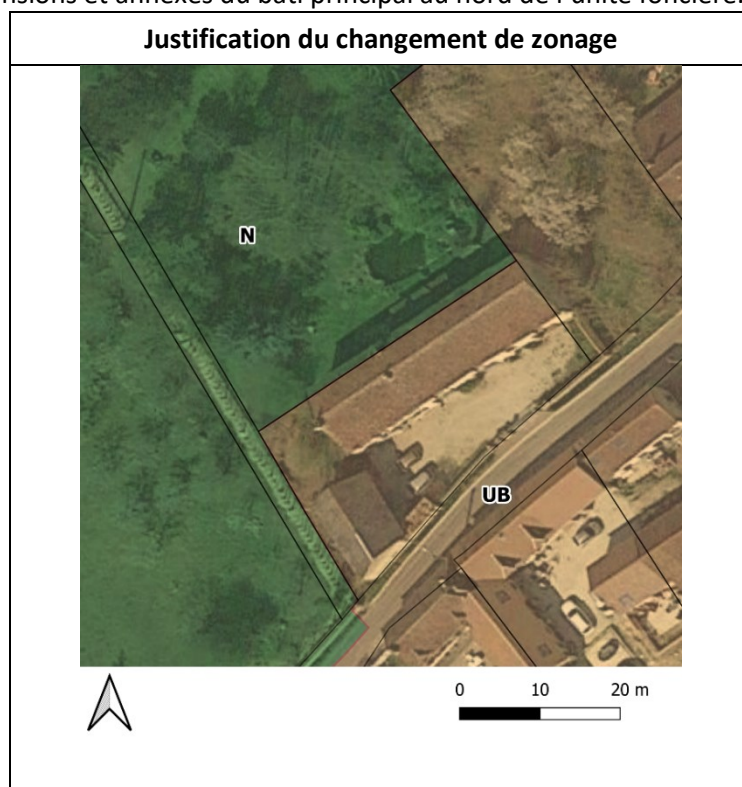
- **La modification du zonage N en UB**

Il est ainsi acté d'étendre la surface de la zone UB vers le sud afin de créer une distance d'environ 10 mètres entre le bâti et la zone UB. Cela équivaut à une surface supplémentaire d'environ 143 m².



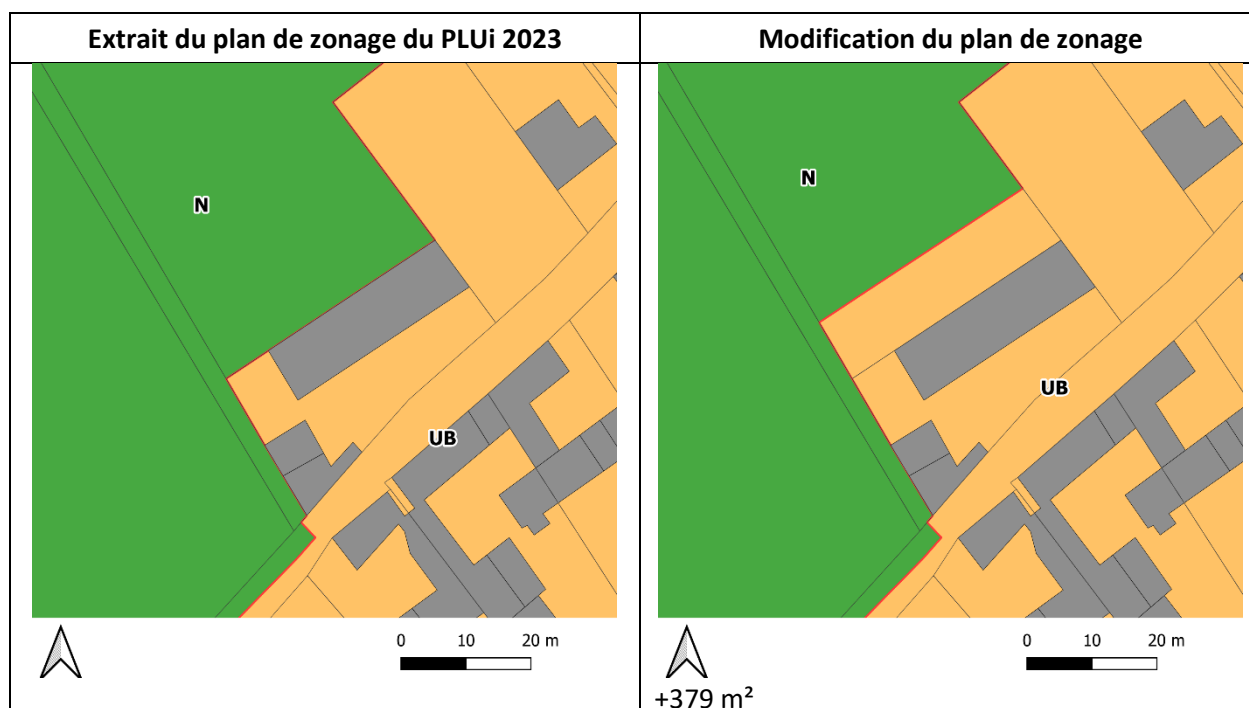
- **Contexte et justifications**

Le troisième secteur faisant l'objet de la modification de zonage concerne une unité foncière adressée Route de Thizouaille À Merry. Les contours de la zone UB sont venus épouser strictement les limites parcellaires, et se mettre au droit des constructions au nord. Or ce découpage rend impossible les extensions et annexes du bâti principal au nord de l'unité foncière.



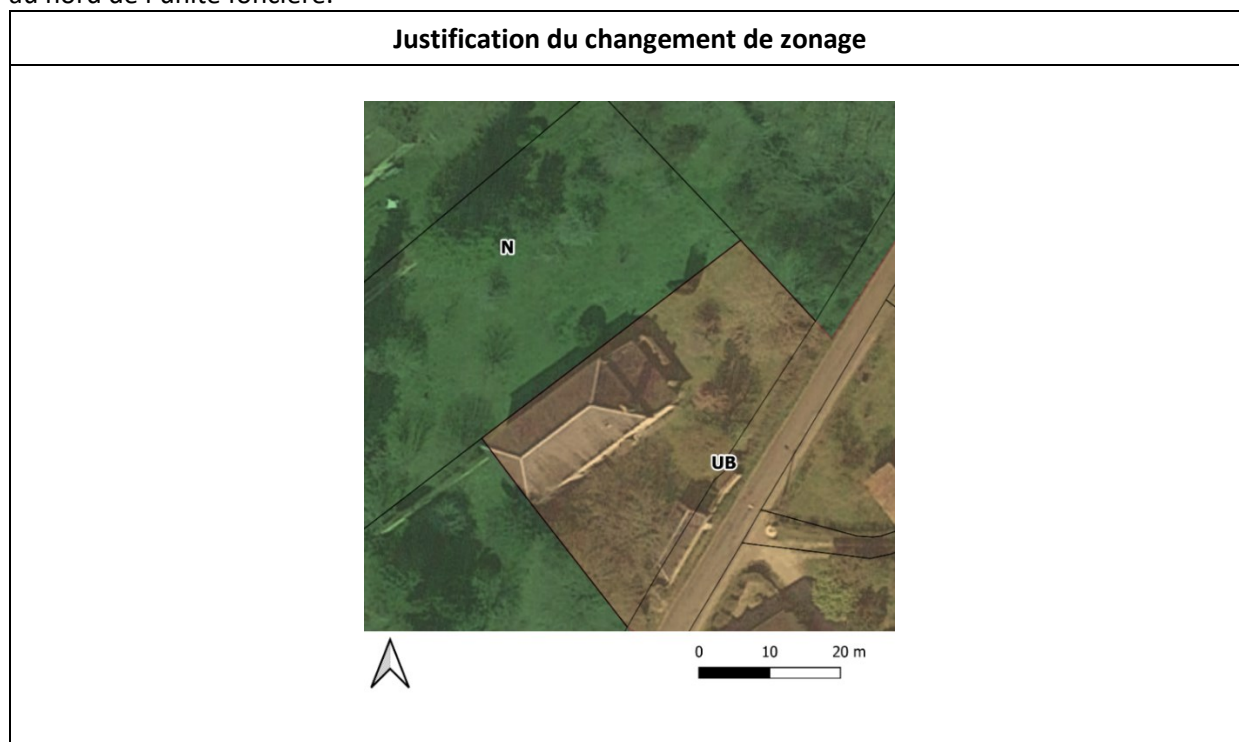
- **La modification du zonage N en UB**

Il est ainsi acté d'étendre la surface UB au nord sur une distance d'environ 10 mètres au droit de la construction principale. Cela équivaut à une surface d'environ 380 m².



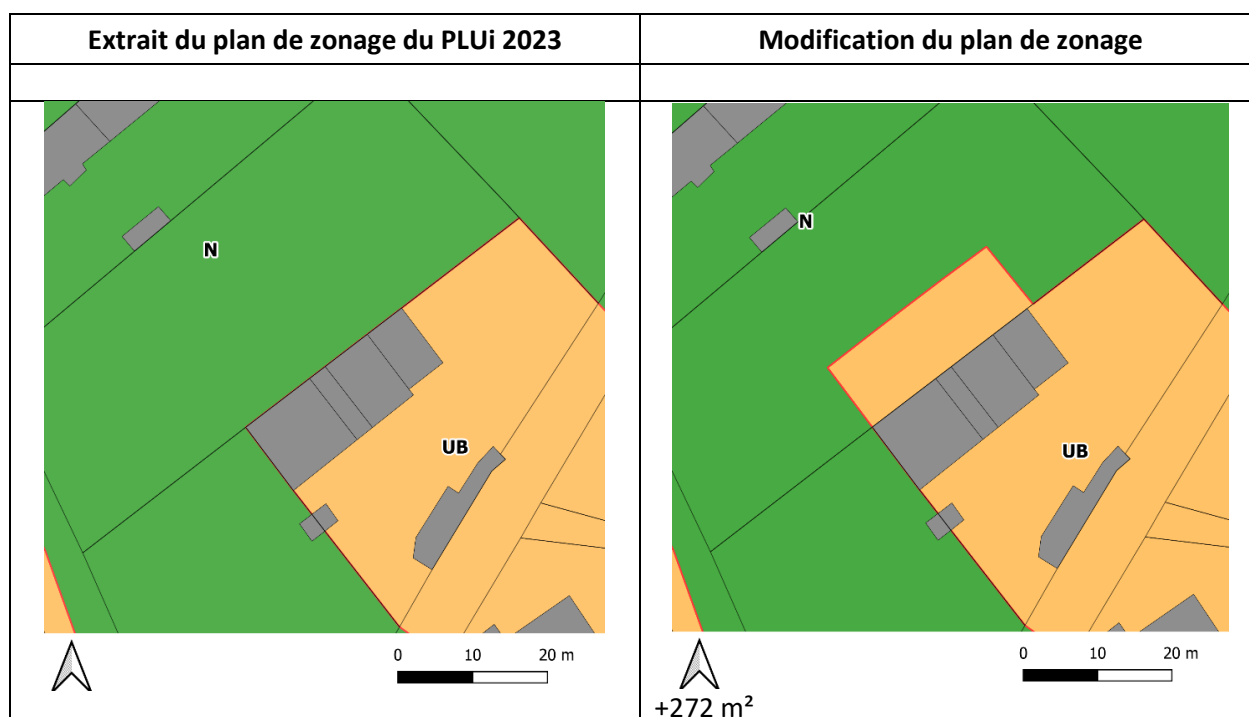
- **Contexte et justifications**

Le quatrième secteur faisant l'objet de la modification de zonage concerne une unité foncière adressée Route de Thizouaille À Merry, face au Chemin des Latteux. Les contours de la zone UB sont venus épouser strictement les limites parcellaires et se mettre au droit des constructions au nord. Or ce découpage contraint fortement les extensions et annexes de la construction principale au nord de l'unité foncière.



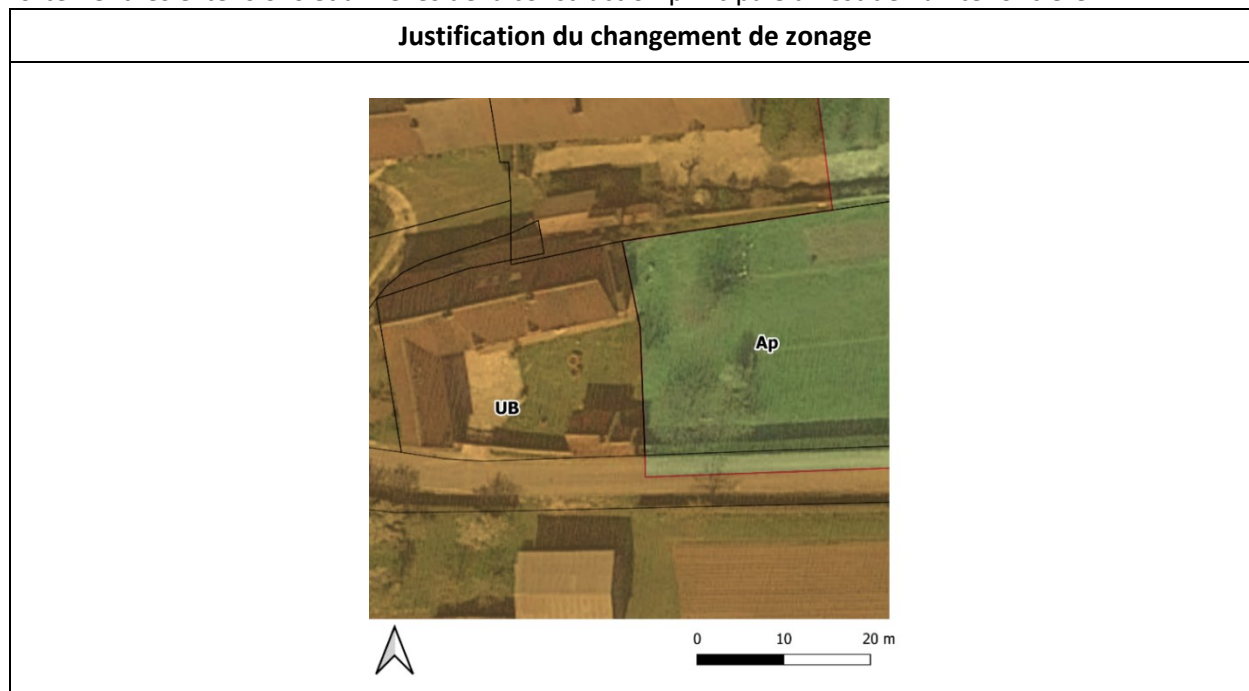
- **La modification du zonage N en UB**

Il est ainsi acté d'étendre la surface UB au nord sur une distance d'environ 10 mètres au droit de la construction principale. Cela équivaut à une surface d'environ 272 m².



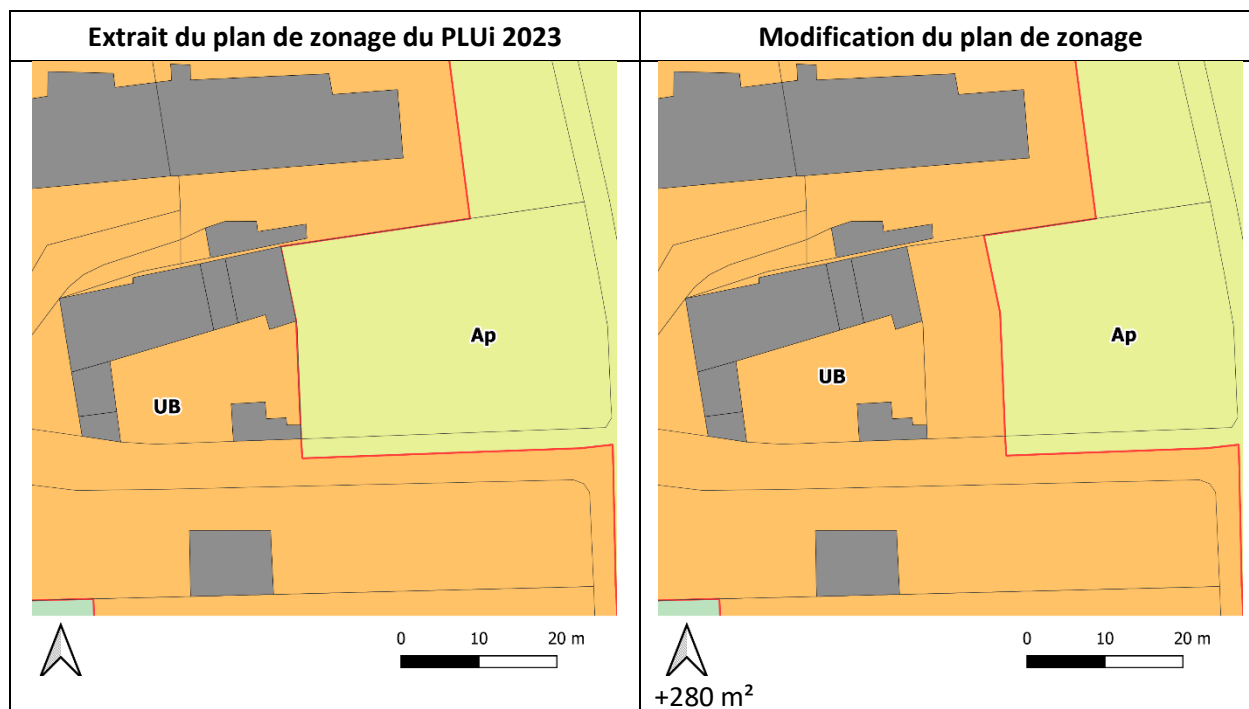
- **Contexte et justifications**

Le cinquième secteur faisant l'objet de la modification de zonage concerne une unité foncière adressée Rue de l'Eglise. Les contours de la zone UB sont venus épouser strictement les limites parcellaires et se mettre au droit de la construction principal à l'est. Or ce découpage contraint fortement les extensions et annexes de la construction principale à l'est de l'unité foncière.



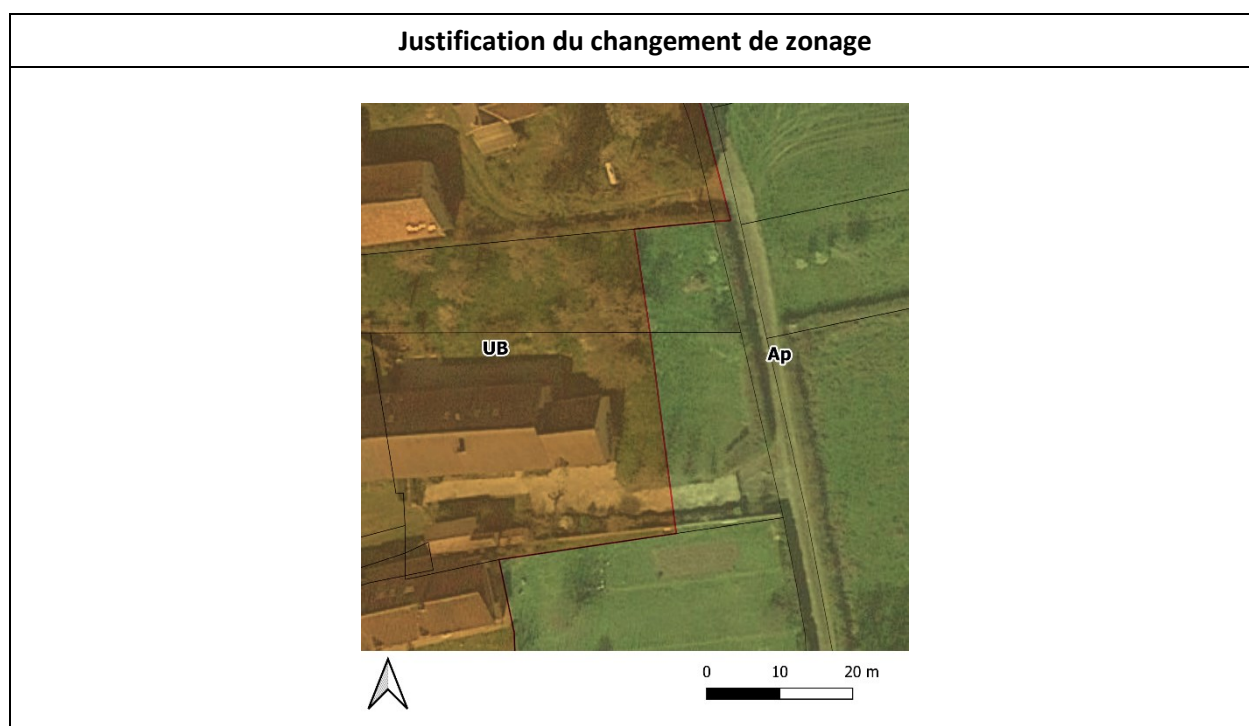
- **La modification du zonage Ap en UB**

Il est ainsi acté d'étendre la surface UB vers l'est sur une distance d'environ 10 mètres au droit de la construction principale. Cela équivaut à une surface d'environ 280 m².



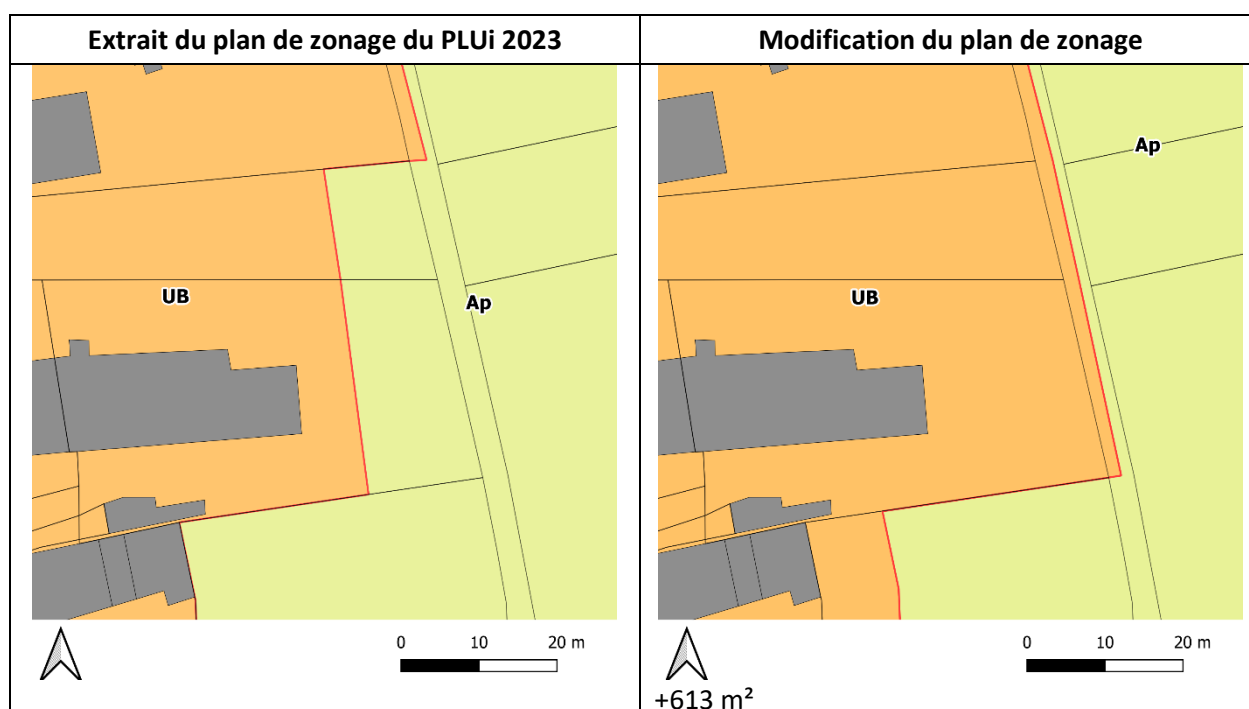
- **Contexte et justifications**

Le sixième secteur faisant l'objet de la modification de zonage concerne une unité foncière adressée Chemin des Latteux. La situation du zonage est problématique car la voirie permettant d'accéder au bâti (le Chemin des Latteux, à l'Est de la parcelle) est située en zone AP.



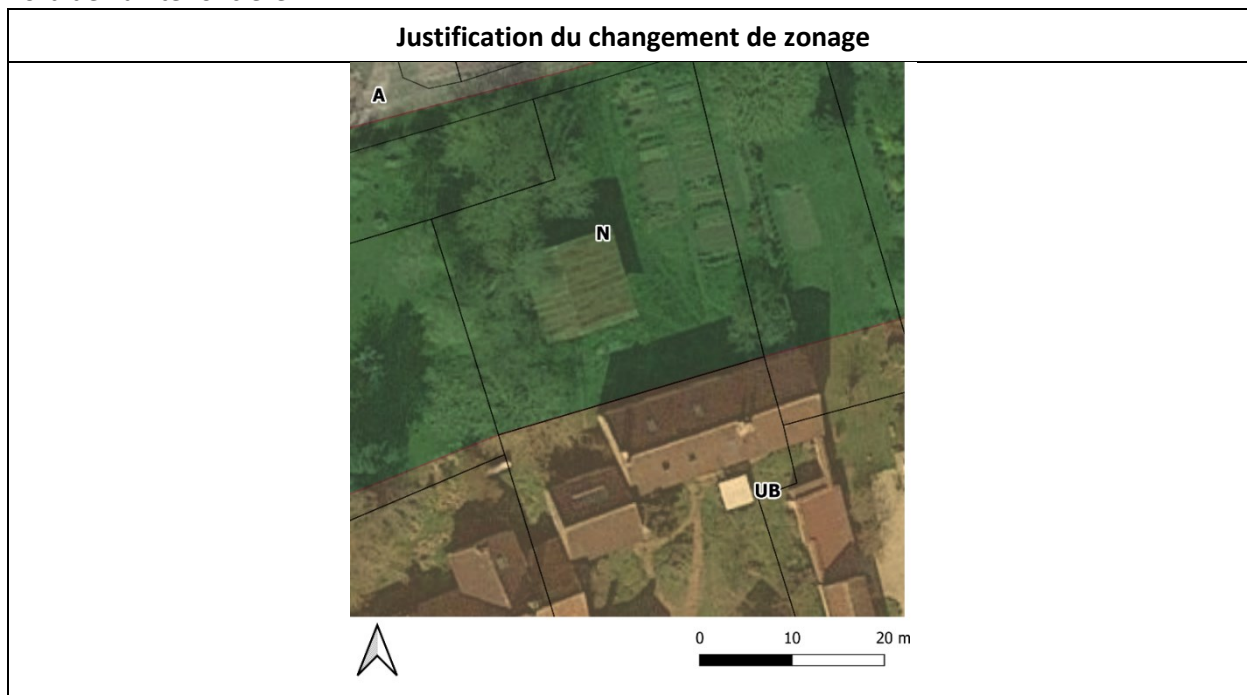
- **La modification du zonage Ap en UB**

Par souci de cohérence et pour permettre des annexes et extensions, il est acté d'étendre la zone UB vers l'est afin qu'elle rejoigne la voirie correspondant au Chemin des Latteux. Cela équivaut à une surface d'environ 613 m².



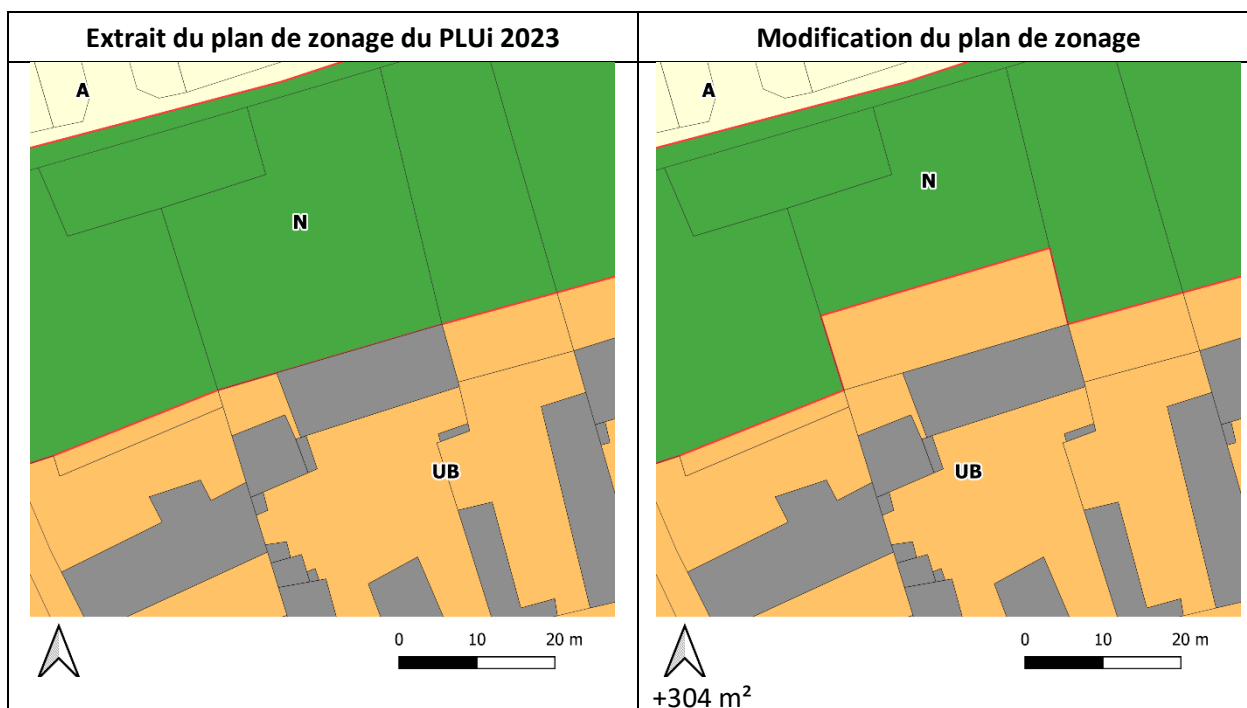
- **Contexte et justifications**

Le septième secteur faisant l'objet de la modification de zonage concerne une unité foncière adressée Rue aux Puces, dans le hameau de Mormont. Les contours de la zone UB sont venus épouser strictement les limites parcellaires et se mettre au droit de la construction principale au nord. Or ce découpage rend impossible les extensions et annexes de la construction principale au nord de l'unité foncière.



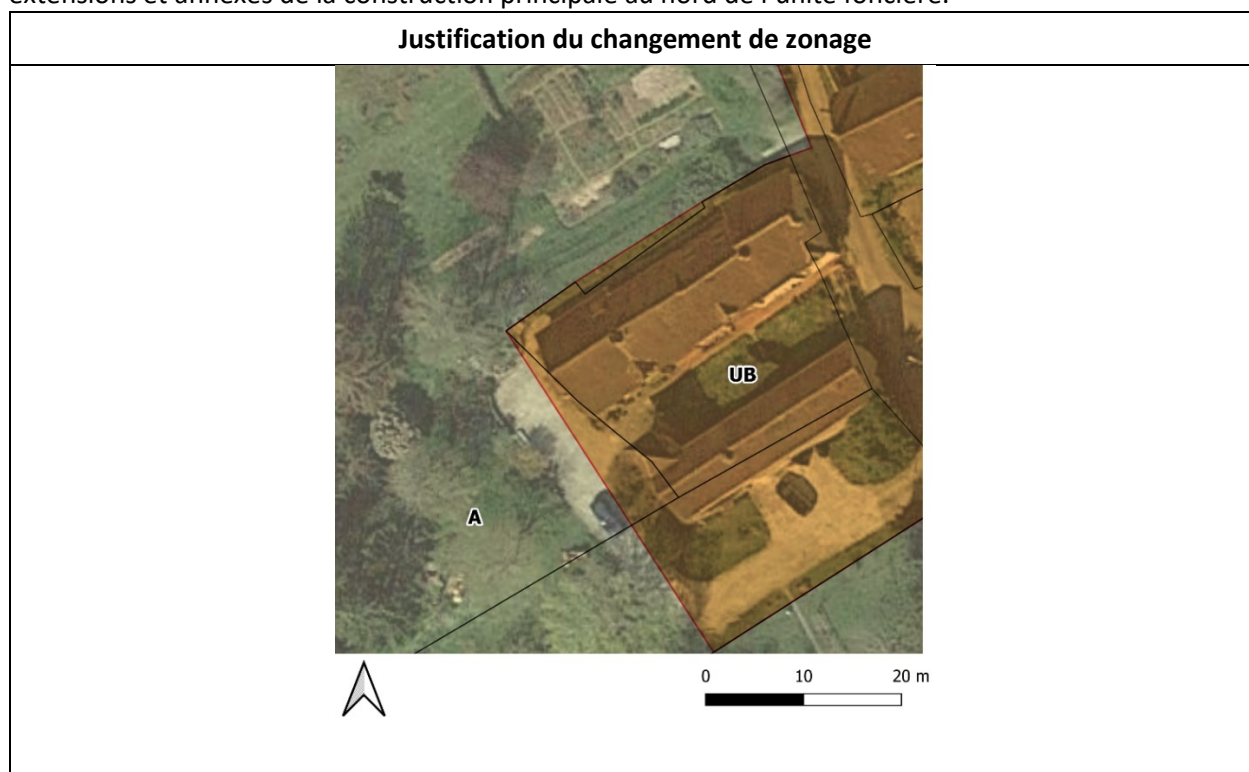
- **La modification du zonage N en UB**

Il est ainsi acté d'étendre la surface UB au nord sur une distance d'environ 10 mètres au droit de la construction principale. Cela équivaut à une surface d'environ 304 m².



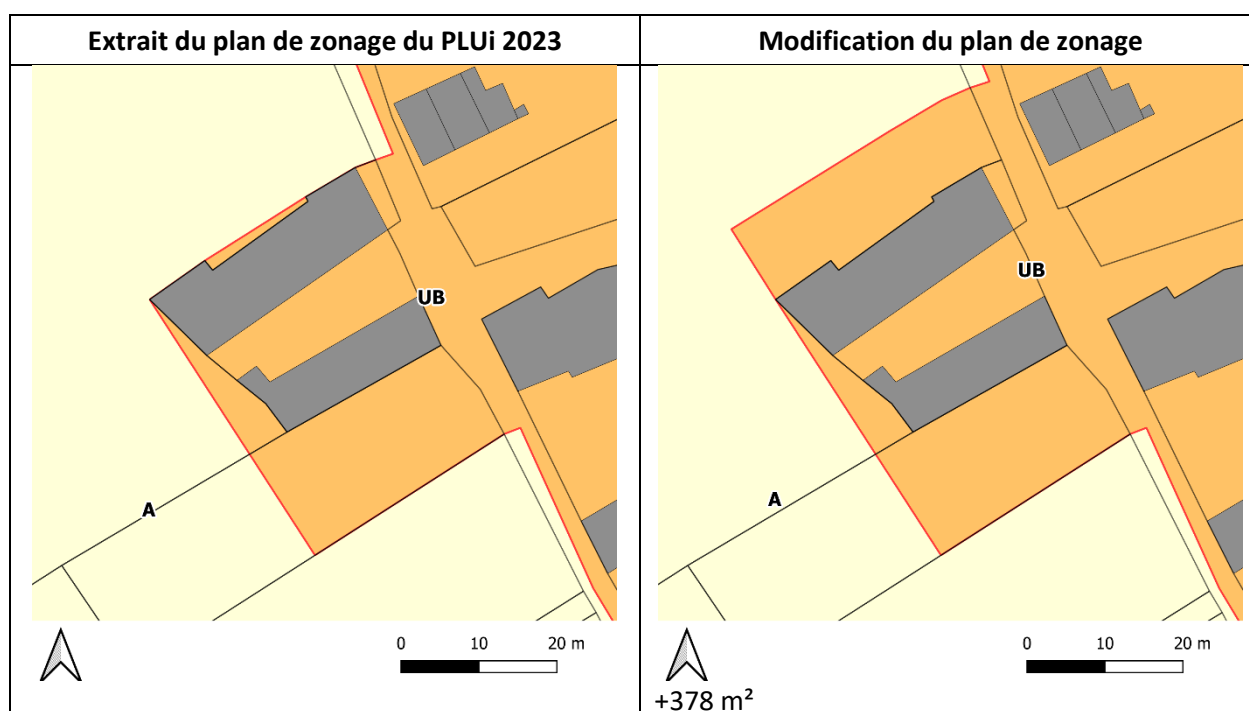
- **Contexte et justifications**

Le huitième secteur faisant l'objet de la modification de zonage concerne une unité foncière adressée Rue du Puits d'Anquin, dans le hameau d'Anquin. Les contours de la zone UB ont été dessinés au droit de la construction principale au nord. Or ce découpage rend impossible les extensions et annexes de la construction principale au nord de l'unité foncière.



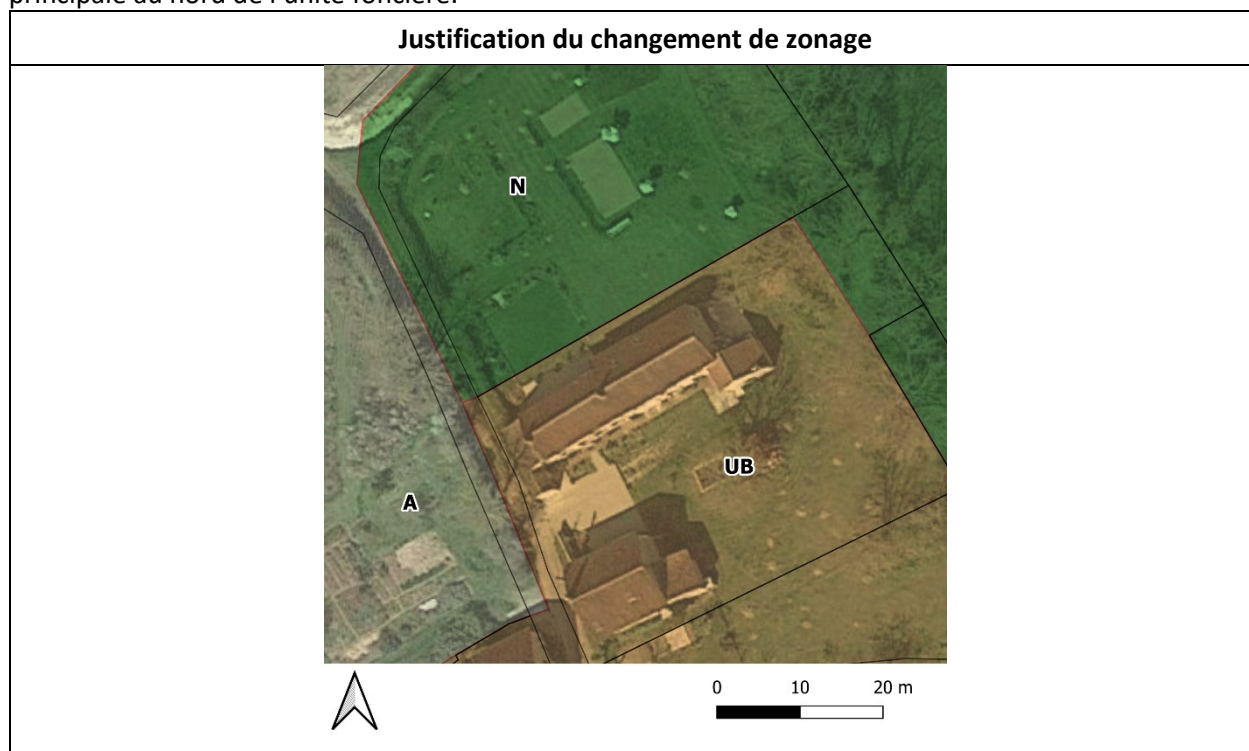
- **La modification du zonage A en UB**

Il est ainsi acté d'étendre la surface UB au nord sur une distance d'environ 10 mètres au droit de la construction principale. Cela équivaut à une surface d'environ 380 m².



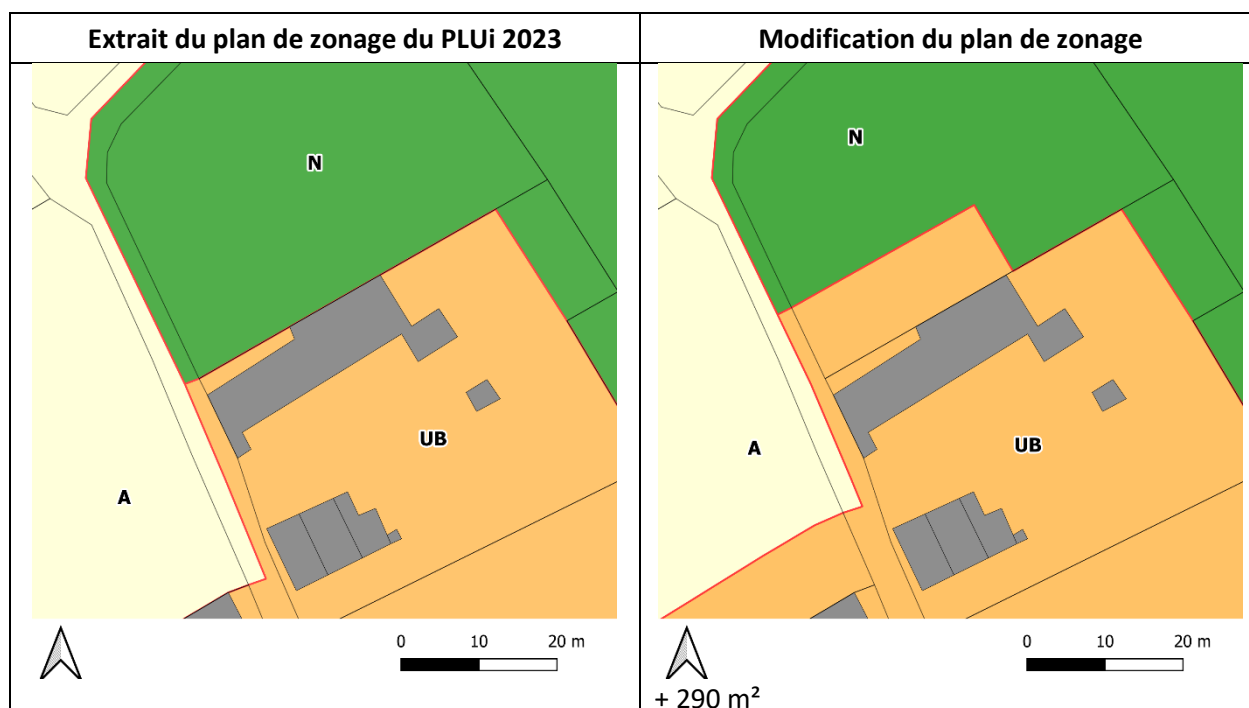
- **Contexte et justifications**

Le neuvième secteur faisant l'objet de la modification de zonage concerne une unité foncière adressée Rue du Puits d'Anquin, dans le hameau d'Anquin. Les contours de la zone UB sont venus épouser strictement les limites parcellaires et se mettre au droit d'une partie de la construction principale au nord. Or ce découpage rend impossible les extensions et annexes de la construction principale au nord de l'unité foncière.



- **La modification du zonage N en UB**

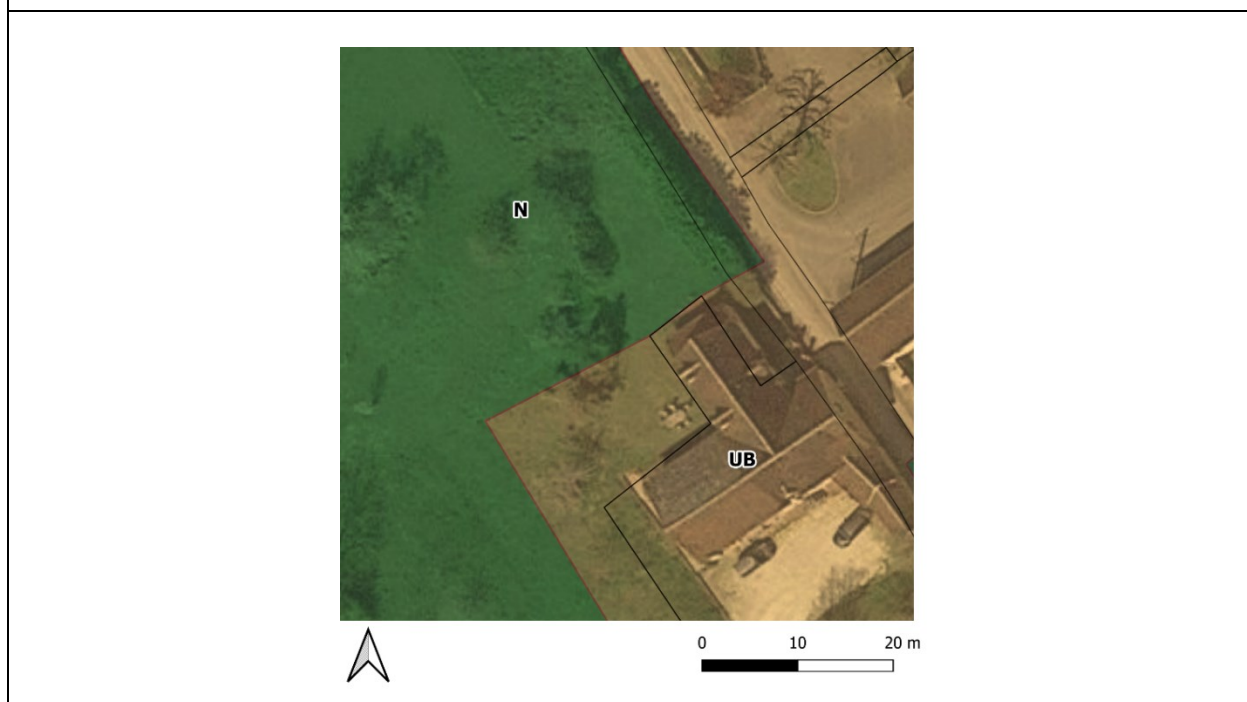
Il est ainsi acté d'étendre la surface UB au nord sur une distance d'environ 10 mètres au droit de la construction principale. Cela équivaut à une surface d'environ 290 m².



- **Contexte et justifications**

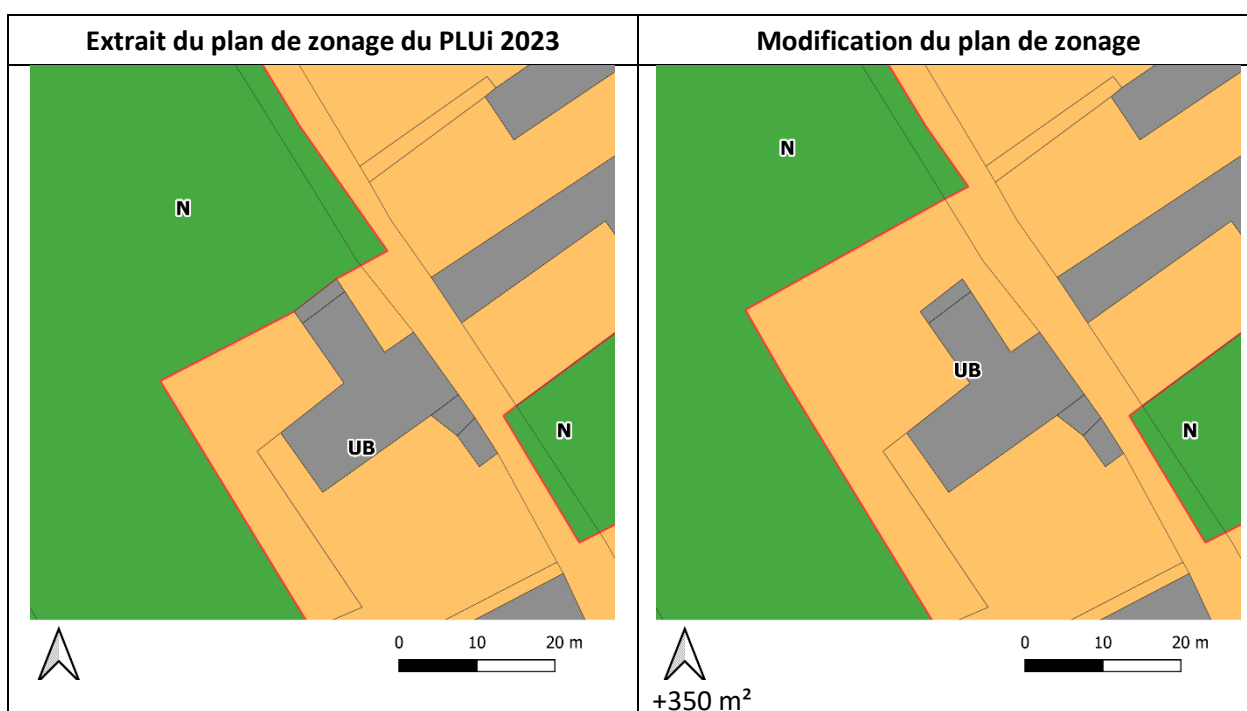
Le dixième secteur faisant l'objet de la modification de zonage concerne une unité foncière adressée Route d'Egleny, dans le hameau d'Anquin. Les contours de la zone UB ont été dessinés au droit d'une partie de la construction principale au nord. Or ce découpage rend impossible les extensions et annexes de la construction principale au nord de l'unité foncière.

Justification du changement de zonage



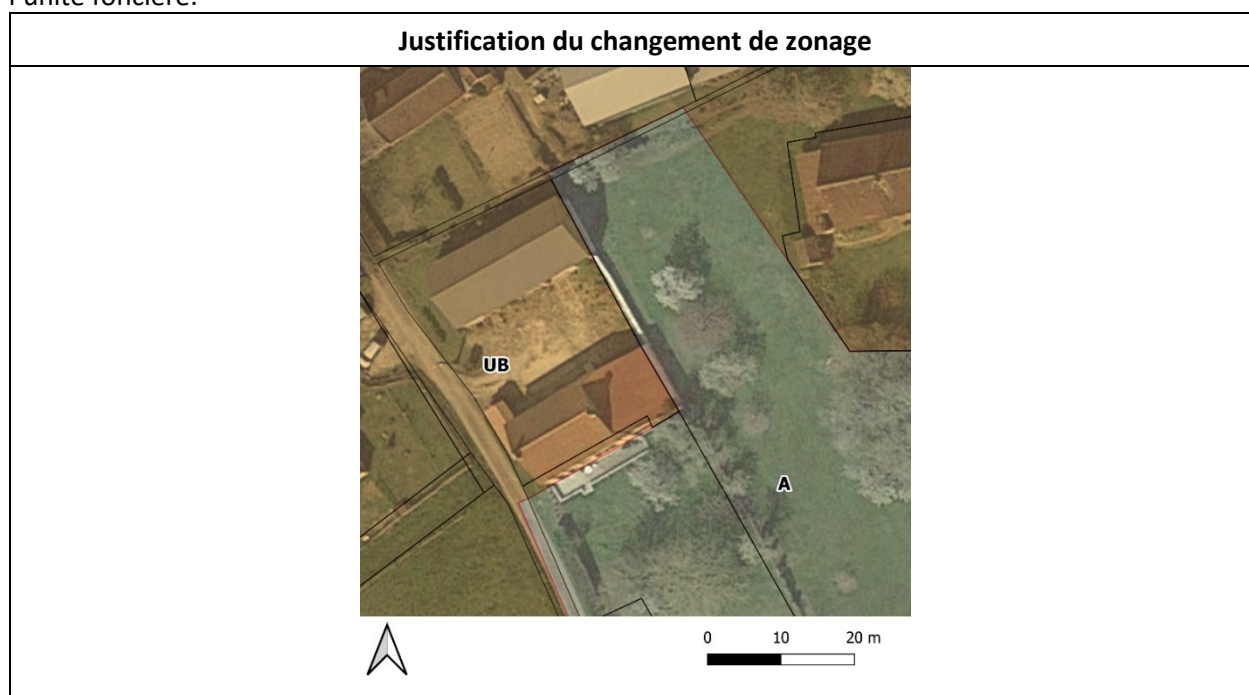
- **La modification du zonage N en UB**

Il est ainsi acté d'étendre la surface UB au nord sur une distance d'environ 10 mètres au droit de la construction principale. Cela équivaut à une surface d'environ 350 m².



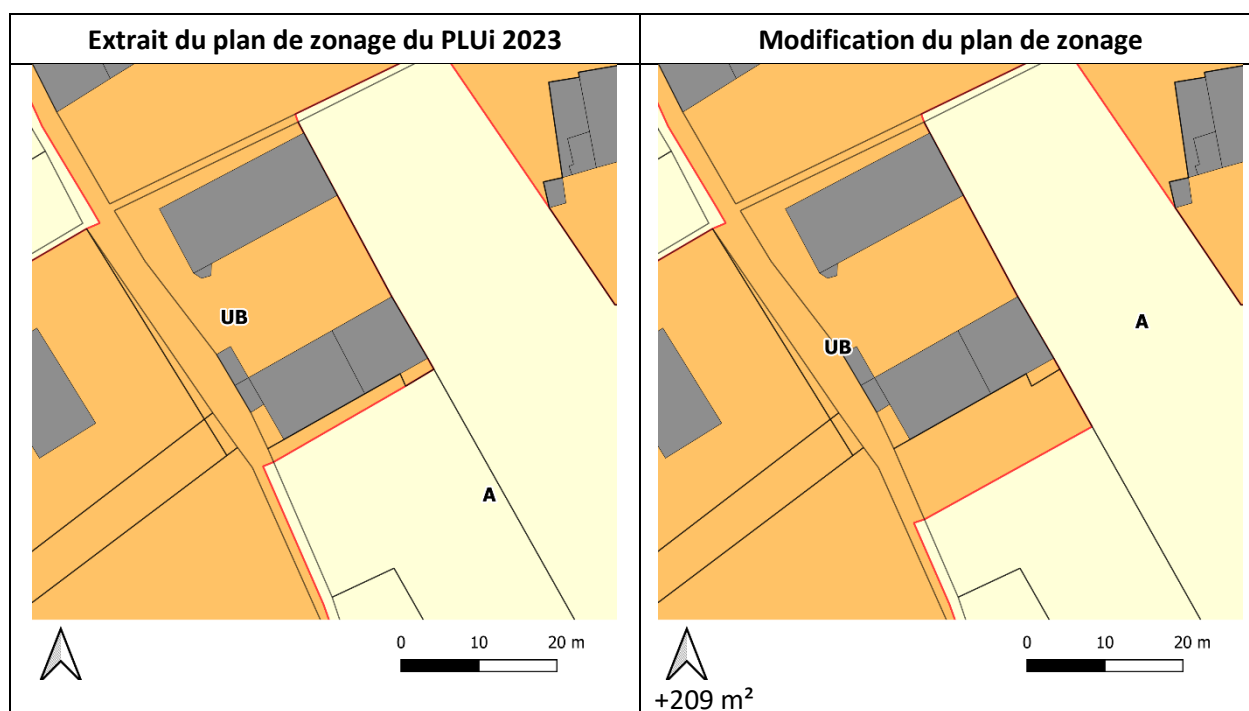
- **Contexte et justifications**

Le onzième secteur faisant l'objet de la modification de zonage concerne une unité foncière adressée Chemin des Simonneaux, dans le hameau d'Anquin. Les contours de la zone UB ont été dessinés au droit de la partie la plus au sud de l'unité foncière accueillant la construction principale, générant une bande de moins de 2 m entre la construction principale et la limite de zone UB. Or ce découpage contraint fortement les extensions et annexes de la construction principale au sud de l'unité foncière.



- **La modification du zonage A en UB**

Il est ainsi acté d'étendre la surface UB au sud sur une distance d'environ 10 mètres au droit de la construction principale. Cela équivaut à une surface d'environ 210 m².



g. COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-AUBIN-CHATEAU-NEUF (VAL D'OCRE) :

Sur la commune du Val d'Ocre, deux extensions de la zone UB sont actées afin de répondre aux besoins d'évolution de la construction principale.

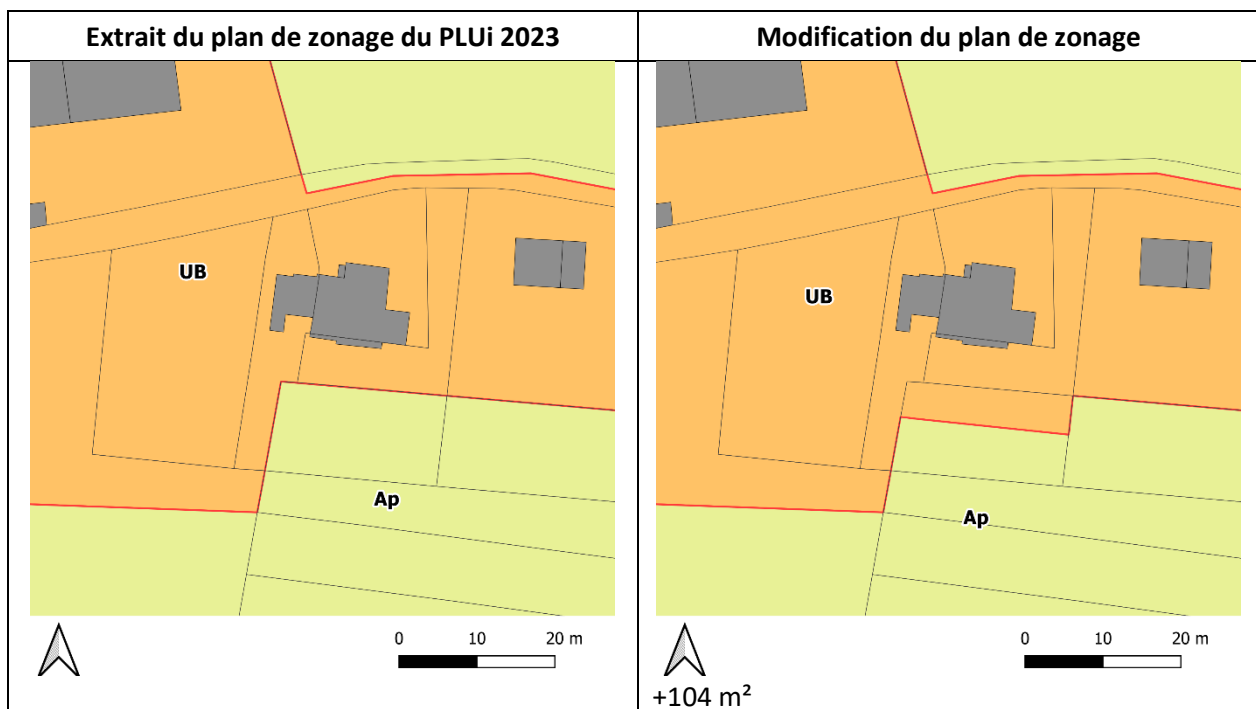
- **Contexte et justifications**

Le 1^{er} secteur faisant l'objet de la modification de zonage concerne une unité foncière adressée Chemin des Prés. Les contours de la zone UB sont venus épouser strictement les limites parcellaires, générant une bande de 5,5 mètres entre le bâti principal et la limite de zone UB. Or ce découpage contraint fortement les extensions et annexes de la construction principale au sud de l'unité foncière.



- **La modification du zonage A en UB**

Il est ainsi acté d'étendre la surface UB au sud sur une distance d'environ 10 mètres au droit de la construction principale, soit une bande supplémentaire d'une largeur de 4,5 mètres. Cela équivaut à une surface d'environ 104 m².



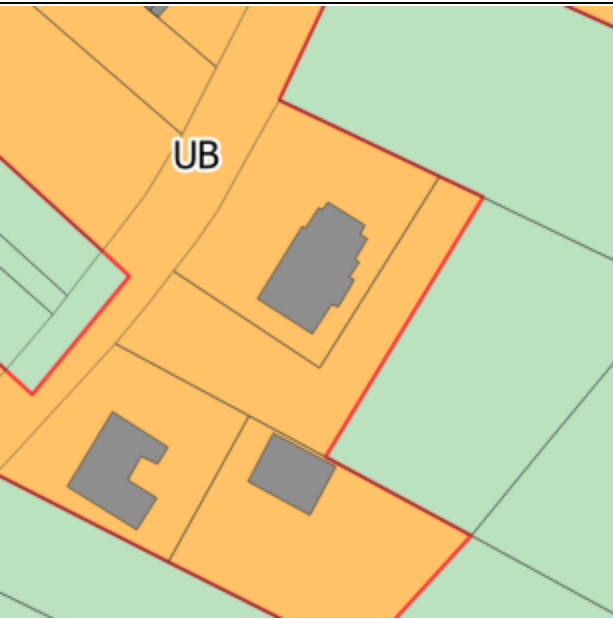
- **Contexte et justifications**

Le 2^{ème} secteur faisant l'objet de la modification de zonage concerne une unité foncière adressée rue Chaude. Les contours de la zone UB sont trop proches de la construction, générant une bande très mince entre le bâti principal et la limite de zone UB. Or ce découpage contraint fortement la possibilité de réaliser des extensions et annexes à la construction principale à l'est de l'unité foncière.



- **La modification du zonage UJ en UB**

Il est ainsi acté d'étendre la surface de la zone UB au sud sur une distance d'environ 10 mètres à l'arrière de la construction principale. Cela équivaut à une surface d'environ 302 m².

Extrait du plan de zonage du PLUi 2023	Modification du plan de zonage
	

h. COMMUNE DELEGUEE DE MONTHOLON (VAL D'OCRE) :

- **Contexte et justifications**

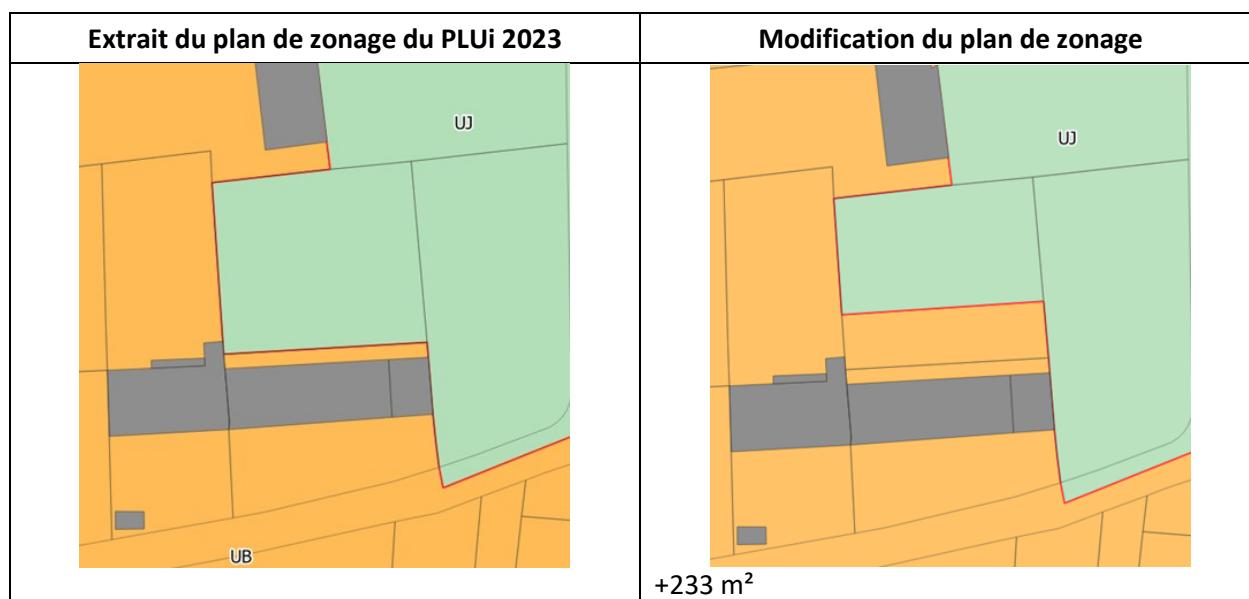
Le secteur faisant l'objet de la modification de zonage concerne une unité foncière adressée rue Montegros. Les contours de la zone UB sont trop proches de la construction (environ 1,50 m). Ce découpage contraint très fortement les extensions et annexes à la construction principale au nord de l'unité foncière.

Justification du changement de zonage



- **La modification du zonage UJ en UB**

Il est ainsi acté d'étendre la surface UB au nord sur une distance d'environ 10 mètres de la construction principale. Cela équivaut à une surface d'environ 233 m².



2. Les changements de surface

Ces modifications entraînent des changements de surface au niveau des zones concernées.

La zone UB voit sa surface augmenter de 0,63 ha ce qui représente une augmentation de 0,1 % à l'échelle du territoire.

La zone UJ voit sa superficie diminuer de 535 m², ce qui représente une diminution de 0,06 %.

La surface de la zone A diminue de 0,15 ha ce qui représente une diminution de 0,001 % à l'échelle du territoire.

La surface du secteur Ap diminue de 0,23 ha, et perd 0,006 % de sa surface à l'échelle du territoire.

Enfin la zone N perd 0,19 ha de surface, ce qui représente à l'échelle du territoire une diminution de 0,003 %.

Zonage	Surface PLUi en vigueur (en ha)	Surface après RA n°2 (en ha)	Evolution (en ha)	Evolution en %
UB	638,74	639,37	+0,63	+0,1 %
UJ	90,80	90,75	-0,05	-0,06%
A	13295,64	13295,49	-0,15	-0,001 %
Ap	3620,01	3619,78	-0,23	-0,006 %
N	6097,80	6097,62	-0,19	-0,003 %

On remarque ainsi que les changements actés dans le cadre de la révision allégée n°2 sont mineurs et ne remettent pas en question l'équilibre entre le développement raisonné de l'existant et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, conformément au PADD.

Il est à noter que cette révision allégée n° 2 s'est déroulée en parallèle de deux autres procédures : la révision allégée n° 1 et la procédure de modification n° 1. Les modifications en termes de surfaces présentées ici tiennent compte uniquement des changements de surfaces induits par la révision allégée n° 2 au regard du PLUi en vigueur mis à jour le 10/11/2023.

Le tableau des superficies mis à jour :

	Surfaces en ha	Pourcentage
Zones urbaines (U)		
UA	95,1	0,36%
UAa	28,0	0,11%
UAb	30,0	0,11%
UB	639,4	2,40%
UBs	33,9	0,13%
UE	28,9	0,11%
UEv	7,6	0,03%
UF	18,7	0,07%
UJ	90,7	0,34%
UR	6,3	0,02%
Zones à urbaniser (AU)		
AUB	18,6	0,07%
AUE	10,1	0,04%
Zones agricoles (A)		
A	13295,5	49,93%
Ap	3 619,8	13,59%
Azh	328,1	1,23%
Zones naturelles (N)		
N	6097,6	22,90%
NI	21,8	0,08%
Nr	36,6	0,14%
Nzh	2220,1	8,34%

Analyse des effets de la révision allégée n°2 sur l'environnement et la santé humaine

Cf. document annexe d'autoévaluation environnementale.

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Ministère chargé de l'urbanisme	Articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

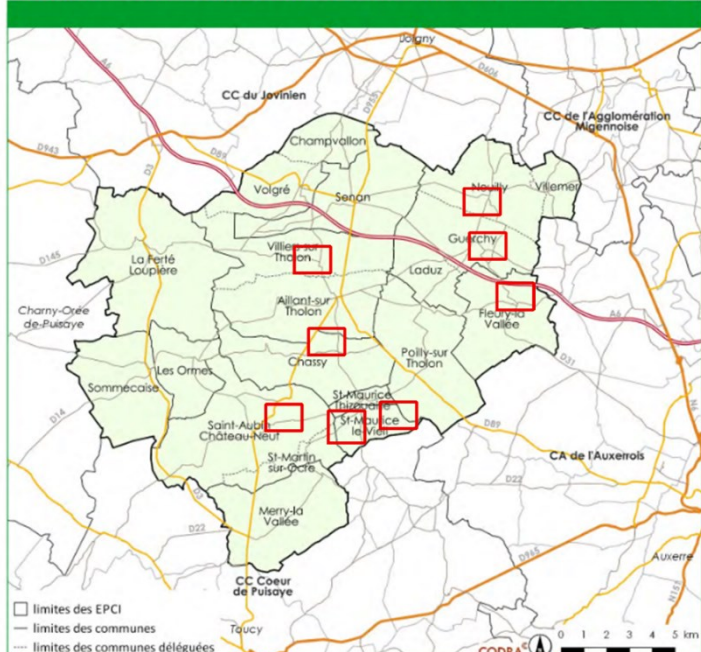
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne
SIRET/SIREN
248900524
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
ltissier@ccaillantais.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Mme Leslie TISSIER, chargée du développement économique et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Société CODRA conseil / Quentin DUVAL, chargé d'études environnement
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
codra@codra-conseil.com – 01 45 36 16 16 – 157 rue des Blains 9220 BAGNEUX

2. Identification du PLU
Type de document concerné (PLU, PLU(i))

PLUi
Intitulé du document
Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Aillantais en Bourgogne
Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLUi approuvé le 28/01/2020
Adresse : https://www.ccaillantais.fr/approbation-du-plui/
Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
EPCI : Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne (CCAB). Elle regroupe 13 communes sur une superficie de 26 627 ha : Montholon (siège de la CC), Poilly-sur-Tholon, Valravillon, Chassy, la Ferté-Loupière, Merry-la-Vallée, Fleury-la-Vallée, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Sommecaise, Senan, le Val d'Ocre, Les Ormes.
Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La révision allégée n°2 propose 19 modifications du plan de zonage, réparties sur les communes suivantes : - Chassy : 3 modifications de zonage - Fleury-la-Vallée : 1 modification de zonage - Valravillon (sur les communes déléguées de Guerchy et Neuilly) : 2 modifications de zonage - Montholon (sur la commune déléguée de Villiers-sur-Tholon) : 1 modification de zonage - Saint-Maurice-le-Vieil : 11 modifications de zonage - Le Val d'Ocre (commune déléguée de Saint-Aubin-Château-Neuf) : 1 modification de zonage
Le territoire de la communauté de communes de l'Aillantais  Présentation du territoire de la CC de l'Aillantais en Bourgogne / Les secteurs concernés par la révision allégée sont représentés en rouge (source : Rapport de présentation du PLUi)

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non Si oui, nom du document et date d'approbation :
Le territoire est couvert par le SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020 par le préfet de Région.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☐ Oui ☒ Non Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Le Schéma de Cohérence Territoriale établi à l'échelle du PETR du Grand Auxerrois, qui recouvre 5 communautés de communes (dont celle de l'Aillantais en Bourgogne), est en cours d'élaboration.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
Le territoire de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne est situé dans le périmètre du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Si non, préciser, le cas échéant, la date de décision issue de l'examen au cas par cas conduisant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
La MRaE de Bourgogne-Franche-Comté a rendu son avis sur l'évaluation environnementale du PLUi de la CCAB le 07 mai 2019.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
☐ Oui ☒ Non Si oui, préciser la date de l'actualisation
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
A la demande de la MRaE, plusieurs éléments ont été modifiés :
-Meilleure justification des zones UJ
-Réglementation plus protectrice en zone UJ (emprise au sol, passage petite faune, protection des mares inventoriées et des végétaux de qualité)
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Depuis son approbation, le PLUi de l'Aillantais a fait l'objet de deux évolutions :
- Une modification simplifiée approuvée le 25/02/2021, non soumise à évaluation environnementale (avis de la MRaE BFC du 10 novembre 2020)
- Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi approuvée le 07/12/2021, non soumise à évaluation environnementale (avis de la MRaE BFC du 27 juillet 2021)

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine				
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique				
La procédure faisant l'objet du présent examen au cas par cas est une révision allégée à objet unique. Elle a été prescrite par délibération de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne le 27/01/2022. Selon l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme : « <i>Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :</i> <i>2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; »</i> La procédure prévoit effectivement l'extension de la zone urbaine sur les 19 sites concernés par la procédure afin de permettre la réalisation d'annexes ou d'extensions, dans les cas où le tracé de la zone urbaine est jugé trop proche du bâti. Ces extensions de zone urbaine se font dans la plupart des cas sur une distance d'une dizaine de mètres, au détriment de zones agricoles ou naturelles. La moyenne de ces extensions est de 310 m², pour un total de 0,59 ha sur tout le territoire de l'Aillantais. Selon l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme : « [...] <i>le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable :</i> <i>1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; »</i> Selon le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, les révisions ou révisions « allégées » font l'objet d'une évaluation environnementale systématique si : - La révision permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. → Ce n'est pas le cas - La révision change les orientations du PADD. → Ce n'est pas le cas - L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU concerné, pour une superficie totale supérieure à : - o 5 ha. → Ce n'est pas le cas - o 1/10 000 ème du territoire intercommunal. → Ce n'est pas le cas En effet, la révision allégée n°2 prévoit des changements de zonage sur une superficie totale de 0,59 ha. Cette superficie se situe sous le seuil du 1/10 000 de la surface totale du territoire du PLUi (surface totale = 26 626,8 ha soit 2,66 ha à ne pas dépasser). L'ensemble des conditions citées ci-dessus étant réunies, la révision allégée n° 2 ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale systématique. De ce fait et selon le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, la révision allégée n°2 doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par auto-évaluation.				
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU				
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)				
Selon les données INSEE de 2019, la CCAB est composée de 10 354 habitants.				
4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)				
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire

Zones U	978,02	3,67 %	978,61	3,67 %
Zones 1 AU	28,78	0,11 %	28,78	0,11 %
Zones 2 AU				
Zones A	17 243,76	64,76 %	17 243,37	64,76 %
Zones N	8 376,37	31,46 %	8 376,18	31,46 %
Total	26 626,94	100 %	26 626,94	100 %

La surface cumulée des zones U augmente de 0,59 ha.

La surface de la zone A diminue de 0,16 ha, tandis que celle de la zone Ap diminue de 0,23 ha.

La surface de la zone N diminue de 0,19 ha.

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Selon le PADD, pour la période 2019-2030, la consommation totale prévisionnelle est de :

- 46 ha pour l'habitat
- 17 ha pour le projet économique
- 4 ha pour l'équipement du territoire

Soit un total de 67 ha consommés en 12 années ce qui correspond à une consommation moyenne annuelle de 5,6 ha (contre 7,6 ha pour la période 2007-2016).

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La procédure est une révision allégée, à objet unique, visant à corriger des enveloppes constructibles en zone urbaine parfois trop restrictives, ne permettant pas au bâti existant d'évoluer (extensions, annexes).

Les objectifs poursuivis par cette révision allégée sont les suivants :

- Étendre l'enveloppe constructible des zones urbaines, pour lesquelles les limites actuelles ne permettent pas aux habitations existantes de réaliser des projets d'extensions ou d'annexes ;
- Maintenir l'équilibre entre développement raisonné de l'existant, et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les évolutions proposées dans le cadre de cette procédure se présentent donc sous la forme de changements de zonage ponctuels dans le cas de certains bâtiments dont la limite de la zone urbaine restreint les possibilités de création d'annexes ou d'extensions, et dont l'évolution de zonage est envisageable en cohérence avec leur contexte immédiat.

Les changements de zonage concernent 19 unités foncières, avec une moyenne de 310 m² par extension et une somme totale de 0,59 ha. Un tableau récapitulatif est dressé au 4.3.4 du présent document.

Ces modifications de zonage sont détaillées dans le dossier de révision allégée n°2, annexé au présent document.

La révision allégée n°2 du PLUi concerne les pièces suivantes du dossier approuvé en novembre 2021 :

- Le plan de zonage,
- Le rapport de présentation.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☒ Oui ☐ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Les extensions prévues dans le cadre de cette procédure permettent la création d'annexes ou d'extensions, mais ne doivent pas permettre la création de nouveaux terrains à bâtir.

La surface totale de zone urbaine étendue dans le cadre de la procédure est de 0,59 ha avec une moyenne de 310 m² par extension, répartis sur 19 unités foncières et 6 communes.

Commune	Id	Surface ajoutée (en m²)	Zone étendue	Au détriment de
Chassy	1	305	UB	A
	2	275	UB	A
	3	258	UB	A
Fleury-la-Vallée	4	429	UB	Ap
Guerchy (Valravillon)	5	208	UB	Ap
Neuilly (Valravillon)	6	147	UB	A
Villiers-sur-Tholon (Montholon)	7	718	UB	Ap
Saint-Maurice-le-Vieil	8	225	UB	N
	9	143	UB	N
	10	379	UB	N
	11	272	UB	N
	12	280	UB	Ap
	13	613	UB	Ap
	14	304	UB	N
	15	378	UB	A
	16	290	UB	N
	17	350	UB	N
	18	209	UB	A
Val d'Ocre	19	104	UB	Ap
Total		5 887		

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐ Oui ☒ Non Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de déclasser un espace boisé classé

☐ Oui ☒ Non Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

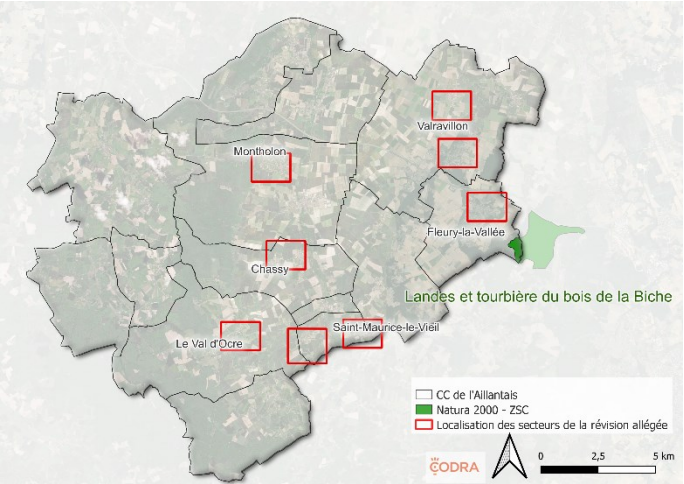
☐ Oui ☒ Non Si oui, préciser la localisation et les superficies

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

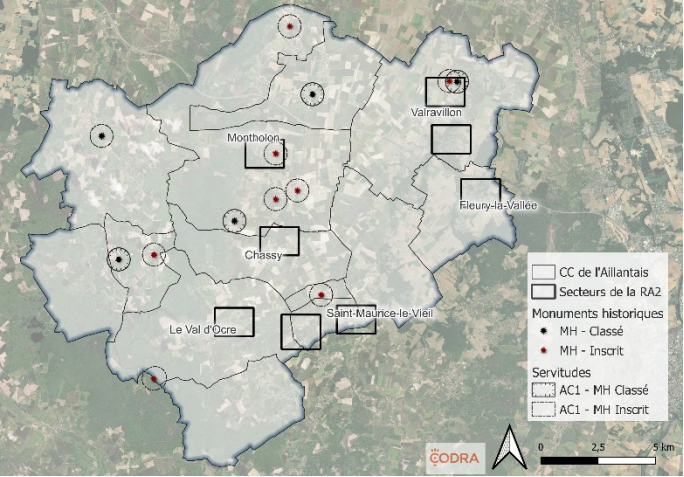
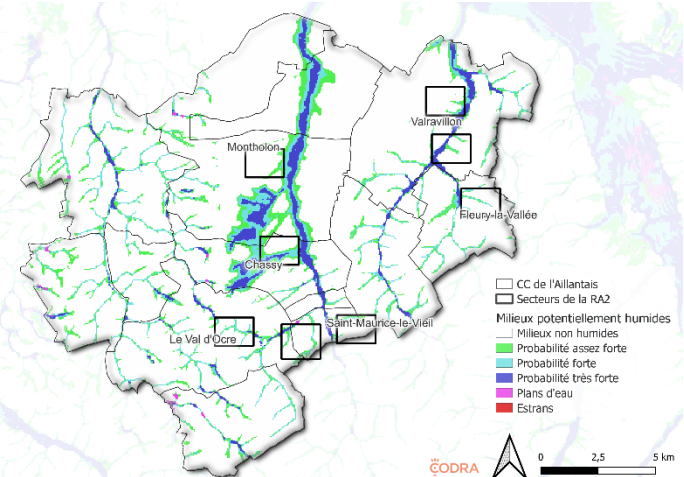
☒ Oui ☐ Non Si oui, préciser la localisation et les superficies

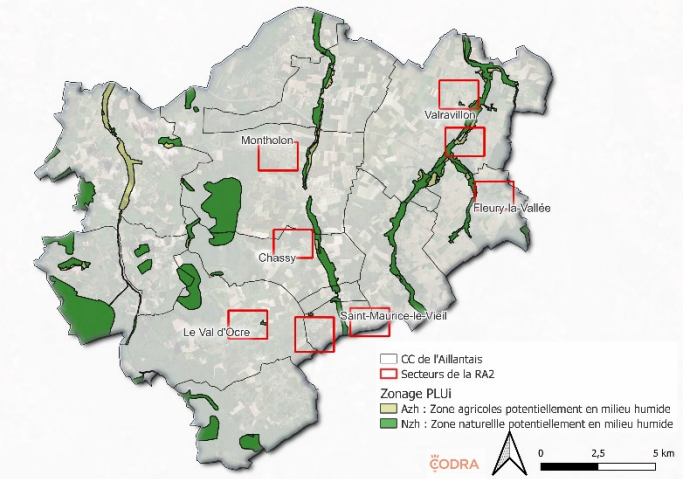
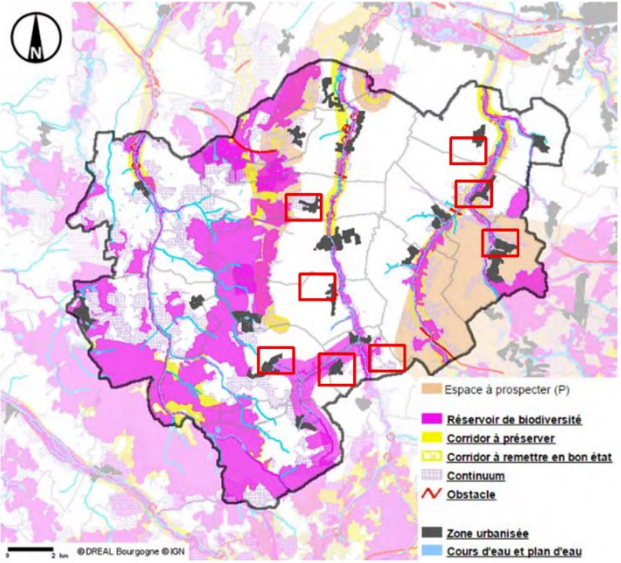
Les changements de zonage concernent 19 unités foncières, avec une moyenne de 310 m² par extension et une somme totale de 0,59 ha. Le tableau détaillé des surfaces est présenté au 4.3.2.

- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non Si oui, préciser les protections et leurs superficies			
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non Si oui, préciser les protections et leurs superficies			
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet			
-Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet			
Sans objet			
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
Sans objet			
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)			
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mise en compatibilité avec le projet			
Sans objet			
-Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
Sans objet			
4.6 Mis en compatibilité du PLU avec un document supérieur			
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mise en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document			
Sans objet			
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité			
Sans objet			
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non Si oui, préciser les effets			
Sans objet			
5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne		X	

Les dispositions de la loi littoral		X	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, SSC)	X		Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne est concerné par le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR2600990 « Landes et tourbières du Bois de la Biche ». Ce site s'étend en partie sur le sud-est de la commune de Fleury-la-Vallée, à l'est du territoire de l'Aillantais.  <i>Localisation de la zone Natura 2000 et des secteurs de la révision allégée n° 2</i>
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par un parc national.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	X		Un site classé se situe sur la commune déléguée de Villemer (commune de Valravillon). Il s'agit de la place d'armes et son marronnier classés par arrêté ministériel en date du 7 avril 1938.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		X	Aucun plan de prévention des risques technologiques n'est établi sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à	X		Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne est en partie concerné par la prescription d'un plan de prévention des risques naturels de mouvement de

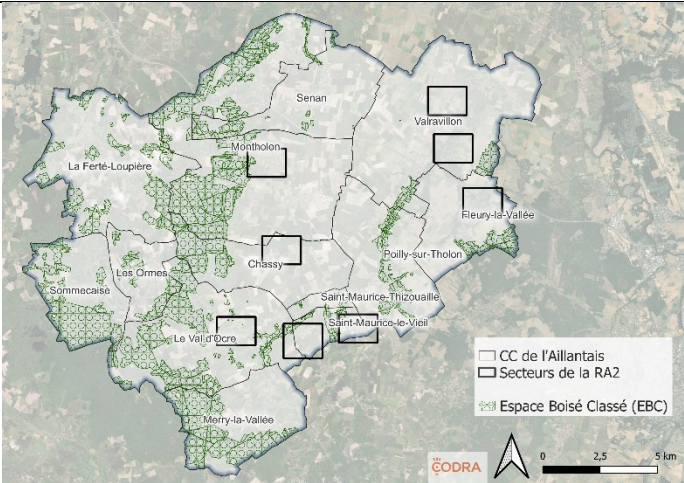
l'article L. 562-1 du code de l'environnement			terrain lié au retrait-gonflement des argiles. Ce PPR a été prescrit le 16/08/2016 et concerne 8 des 13 communes de l'Aillantais.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par un périmètre de servitude relatif aux ICPE.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		X	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		X	Aucun plan de prévention des risques miniers n'est établi sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L.631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par un SPR.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	X		Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne est concerné par 13 monuments historiques classés ou inscrits. Il s'agit de : - Le Menhir dit La-Pierre-Fitte, l'Eglise Saint-Martin et la Chapelle-ermitage Sainte-Anne, à Aillant-sur-Tholon (Montholon) ; - Le Pressoir à Champvallon (Montholon) - L'Eglise Saint-Jean-Baptiste à Villiers-sur-Tholon (Montholon) ; - L'Eglise Saint-Germain à La Ferté-Loupière ; - Le Cimetière et l'Eglise à Valravillon - Le Château de Bontin et l'Eglise de la Nativité Notre-Dame aux Ormes ; - Le Château de Fourolles au Val d'Ocre ; - Le Château de Saint-Maurice-Thizouaille ; - L'Eglise Saint-Firmin à Senan

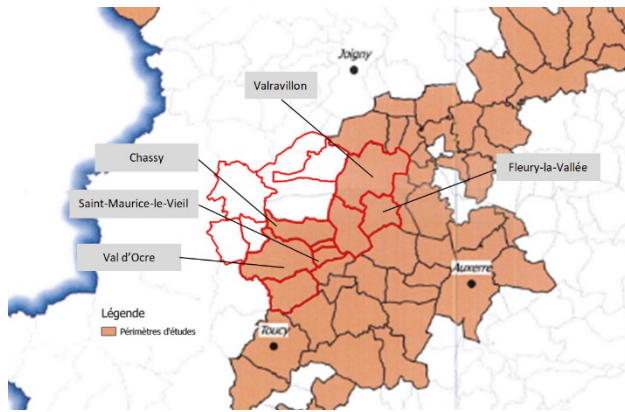
		 <i>Monuments historiques inscrits et classés, avec leurs périmètres de servitudes sur le territoire de l'Aillantais (source : CODRA)</i>
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	X	 <i>Carte des milieux potentiellement humides sur le territoire de l'Aillantais (source : UMR SAS INRAE – AgroCampus Ouest)</i> Cette carte des milieux potentiellement humides a été réalisée à l'échelle de la France par l'INRAE et AgroCampus Ouest. Elle propose une modélisation des enveloppes qui sont susceptibles, selon les critères géomorphologiques et climatiques, de contenir des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008. D'après cette carte des milieux potentiellement humides, des milieux potentiellement humides sont repérés le long des cours d'eau ainsi que sur une partie du territoire de Chassy et de Monttholon. La méthode permettant de réaliser la carte des milieux potentiellement humides de France, ne tient pas compte des aménagements réalisés (drainage, assèchement, comblement), ni de l'occupation du sol (culture, urbanisation...), ni des processus pédologiques et hydrologiques locaux. La présence de milieux humides dans les secteurs repérés n'est donc pas systématique, mais cette cartographie peut jouer un rôle de mise en garde, notamment là où une urbanisation nouvelle est envisagée : il s'agira alors

		de vérifier au cas par cas si le caractère humide est avéré ou non. Le PLUi de la CC de l'Aillantais s'est saisi de cette thématique en instaurant sur les espaces repérés une zone spécifique indicée « ZH ». Il s'agit de zones Nzh ou Azh, selon le cas. Ces zones sont inconstructibles à l'exception des éventuels STECAL.  <i>Les zones Nzh et Azh du PLUi de l'Aillantais (source : CODRA)</i>
Une trame verte et bleue prévue à l'article L .371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	X	 <i>Superposition des cartes de continuités écologiques (source : SRCE Bourgogne 2015-2020)</i> La carte ci-dessus représente les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et leurs continuums à l'échelle du territoire et pour toutes les sous-trames confondues. Les données proviennent du SRCE Bourgogne 2015. Les réservoirs de biodiversité qui composent le territoire sont principalement situés à l'ouest de la communauté de communes, et sont majoritairement constitués de la « sous-trame forêts ».

		Des réservoirs de biodiversité sont également situés le long des tracés des trois cours d'eau qui structurent le territoire : Le Vrin, le Tholon et le Ravillon. Des corridors écologiques sont également identifiés, notamment à l'ouest du territoire. Ils permettent de relier entre-elles les zones boisées et assurent ainsi une liaison nord-sud. Des corridors à préserver et/ou à restaurer sont également définis. On peut noter la présence de ces corridors : - Pour la sous-trame « pelouses sèches » dans un axe nord-sud, qui part de la commune de Chassy et traverse les communes de Montholon et Senan, - Pour la sous-trame « plans d'eau et zones humides » le long des parties amont du Vrin, du Tholon et du Ravillon.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	X	La Communauté de Communes de l'Aillantais comprend sur son territoire 9 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2. <u>ZNIEFF de type 1 :</u> - Forêt de Saint-Maurice-le-Vieil et Rivière le Tholon (354 ha) - n° 260008539 - Massif forestier, landes et prairies du nord-ouest Auxerrois (2 441 ha) - n° 260008540 - Forêt de Poilly et ruisseau le Ravillon (187 ha) – n° 260008544 - Bois des Ferriers, étangs et leurs abords (84 ha) – n° 260008545 - Bois de Barre (435 ha) – n° 260014901 - Bois de la rivière Nord-Est (171 ha) – n° 260014905 - Etang du Martroi (36 ha) – n° 260014906 - Bois de Montholon (284 ha) – n° 260014910 - Mares du Chêne (22 ha) – n° 260030446 <u>ZNIEFF de type 2 :</u> - Etangs et forêts du Gatinais Sud oriental et vallée du Vrin (23 792 ha) – n° 260014900 - Vals de l'Ocre et du Tholon (815 ha) – n° 260030467 - Plaine et butte de Montholon (2 353 ha) – n° 260030468

			Réservoirs de biodiversité Source : https://inpn.mnhn.fr Source : rapport de présentation du PLUi de l'Aillantais
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		X	Aucun ENS n'est situé sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne.
Un espace concerné par : -un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; -un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; -un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-7-3 du même code	X		- On retrouve un arrêté de protection de biotope sur le territoire de l'Aillantais. Il s'agit du ruisseau d'Ocre : FR 3800715. Cet AAPB créé le 26/06/2008 s'étend sur une surface d'environ 53 ha, et est situé sur les communes du Val d'Ocre et de Saint-Maurice-le-Vieil, au sud du territoire de l'Aillantais. - Aucun site d'intérêt géologique n'est recensé sur le territoire de l'Aillantais. - Aucune zone prioritaire pour la biodiversité n'est recensée sur le territoire de l'Aillantais.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	X		Le PLUi de l'Aillantais délimite 5 849,6 hectares d'espaces boisés classés. Cette servitude implique la conservation de l'état boisé existant mais aussi l'obligation de planter.

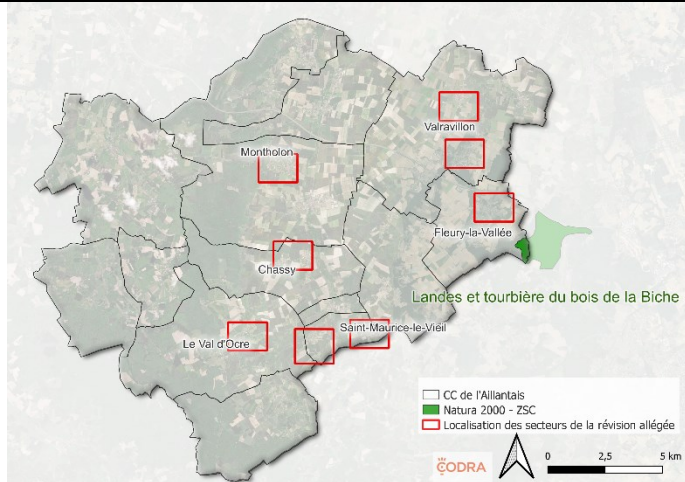
			 Répartition des EBC sur le territoire de la CC de l'Aillantais (source : CODRA) Les 13 communes de l'Aillantais disposent d'une superficie d'EBC totale de 5 849,6 hectares. Le tableau ci-dessous indique les surfaces d'EBC par commune (en ha) : <table><tr><th colspan="2">Superficie d'EBC sur chaque commune</th></tr><tr><th>Commune</th><th>Superficie d'EBC</th></tr><tr><td>Chassy</td><td>340,7</td></tr><tr><td>Fleury-la-Vallée</td><td>162,4</td></tr><tr><td>La Ferté-Loupière</td><td>598,7</td></tr><tr><td>Le Val d'Ocre</td><td>933,3</td></tr><tr><td>Les Ormes</td><td>205,0</td></tr><tr><td>Merry-la-Vallée</td><td>772,3</td></tr><tr><td>Montholon</td><td>1509,6</td></tr><tr><td>Poilly-sur-Tholon</td><td>229,9</td></tr><tr><td>Saint-Maurice-le-Vieil</td><td>94,2</td></tr><tr><td>Saint-Maurice-Thizouaille</td><td>5,5</td></tr><tr><td>Senan</td><td>159,7</td></tr><tr><td>Sommechaie</td><td>693,5</td></tr><tr><td>Valravillon</td><td>144,9</td></tr><tr><td>TOTAL CCA</td><td>5 849,6</td></tr></table> Source : Rapport de présentation	Superficie d'EBC sur chaque commune		Commune	Superficie d'EBC	Chassy	340,7	Fleury-la-Vallée	162,4	La Ferté-Loupière	598,7	Le Val d'Ocre	933,3	Les Ormes	205,0	Merry-la-Vallée	772,3	Montholon	1509,6	Poilly-sur-Tholon	229,9	Saint-Maurice-le-Vieil	94,2	Saint-Maurice-Thizouaille	5,5	Senan	159,7	Sommechaie	693,5	Valravillon	144,9	TOTAL CCA	5 849,6
Superficie d'EBC sur chaque commune																																			
Commune	Superficie d'EBC																																		
Chassy	340,7																																		
Fleury-la-Vallée	162,4																																		
La Ferté-Loupière	598,7																																		
Le Val d'Ocre	933,3																																		
Les Ormes	205,0																																		
Merry-la-Vallée	772,3																																		
Montholon	1509,6																																		
Poilly-sur-Tholon	229,9																																		
Saint-Maurice-le-Vieil	94,2																																		
Saint-Maurice-Thizouaille	5,5																																		
Senan	159,7																																		
Sommechaie	693,5																																		
Valravillon	144,9																																		
TOTAL CCA	5 849,6																																		
Autre protection		X																																	
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :																																			
	Oui	Non	Si oui, précisez																																
Les dispositions de la loi montagne		X																																	
Les dispositions de la loi littoral		X																																	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		X	Aucun plan de prévention des risques technologiques n'est établi sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne.																																
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	X		Sur les 19 secteurs concernés par la révision allégée n°2, 18 sont situés dans des communes concernées par la prescription du PPR mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles. Les cartographies de retrait-gonflement des argiles pour chacun des secteurs sont disponibles en annexe du présent document.																																



Extrait de la cartographie représentant les communes de l'Yonne concernées par la prescription du PPR (source : DDT de l'Yonne)

Commune	Id	Aléa retrait-gonflement des argiles (source : géorisques.gouv)
Chassy	1	Aucun aléa
	2	Aucun aléa
	3	Faible
Fleury-la-Vallée	4	Fort
Guerchy (Valravillon)	5	Moyen
Neuilly (Valravillon)	6	Moyen
Villiers-sur-Tholon (Montholon)	7	Aucun aléa
Saint-Maurice-le-Vieil	8	Aucun aléa
	9	Aucun aléa
	10	Aucun aléa
	11	Faible
	12	Aucun aléa
	13	Aucun aléa
	14	Aucun aléa
	15	Aucun aléa
	16	Aucun aléa
	17	Aucun aléa
	18	Aucun aléa
Val d'Ocre	19	Faible

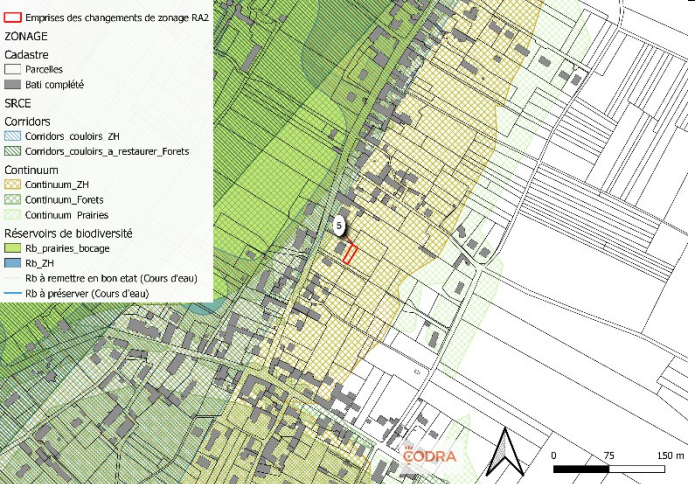
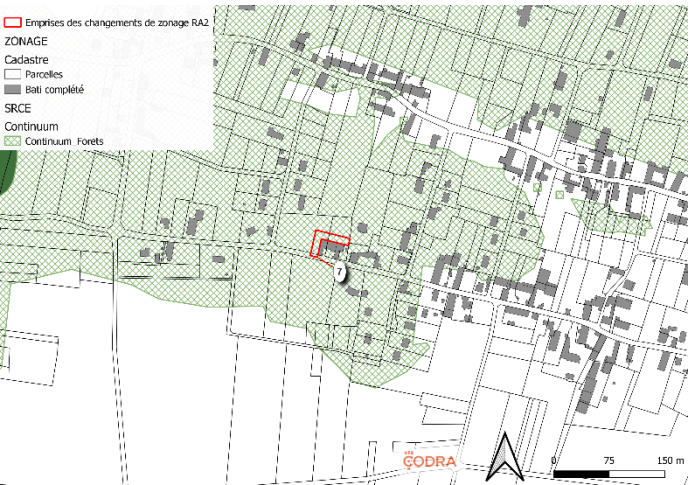
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par un périmètre de servitude relatif aux ICPE.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des		X	

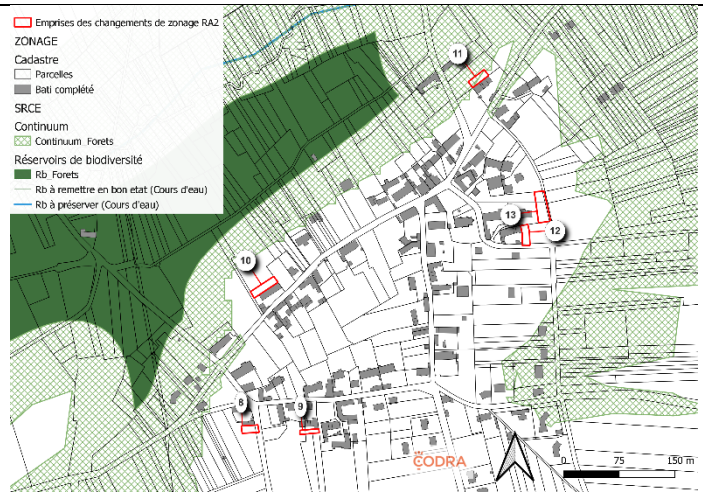
sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement																						
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		X	Aucun plan de prévention des risques miniers n'est établi sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne.																			
Autre protection		X																				
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans un ou à proximité :																						
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?																			
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)		X	 Secteurs de la révision allégée n°2 et zone Natura 2000 Tous les secteurs de la révision allégée n°2 sont situés à distance de la zone Natura 2000 la plus proche (ZSC : Landes et tourbières du bois de la Biche, situé sur la commune de Fleury-la-Vallée : FR2600990). Le secteur le plus proche est le n° 4, à Fleury-la-Vallée, situé à 1,7 km. Tous les autres sites sont situés à plusieurs kilomètres de la zone Natura 2000. <table><tr><th>Commune</th><th>Id</th><th>Distance à la zone Natura 2000 la plus proche (ZSC : Landes et tourbières du bois de la Biche)</th></tr><tr><td rowspan="3">Chassy</td><td>1</td><td>10,1 km</td></tr><tr><td>2</td><td>9,2 km</td></tr><tr><td>3</td><td>9 km</td></tr><tr><td>Fleury-la-Vallée</td><td>4</td><td>1,7 km</td></tr><tr><td>Guerchy (Valravillon)</td><td>5</td><td>4 km</td></tr><tr><td>Neuilly (Valravillon)</td><td>6</td><td>5,7 km</td></tr></table>	Commune	Id	Distance à la zone Natura 2000 la plus proche (ZSC : Landes et tourbières du bois de la Biche)	Chassy	1	10,1 km	2	9,2 km	3	9 km	Fleury-la-Vallée	4	1,7 km	Guerchy (Valravillon)	5	4 km	Neuilly (Valravillon)	6	5,7 km
Commune	Id	Distance à la zone Natura 2000 la plus proche (ZSC : Landes et tourbières du bois de la Biche)																				
Chassy	1	10,1 km																				
	2	9,2 km																				
	3	9 km																				
Fleury-la-Vallée	4	1,7 km																				
Guerchy (Valravillon)	5	4 km																				
Neuilly (Valravillon)	6	5,7 km																				

			<table><tr><td>Villiers-sur-Tholon (Montholon)</td><td>7</td><td>10,9 km</td></tr><tr><td rowspan="11">Saint-Maurice-le-Vieil</td><td>8</td><td>9,9 km</td></tr><tr><td>9</td><td>9,8 km</td></tr><tr><td>10</td><td>9,8 km</td></tr><tr><td>11</td><td>9,4 km</td></tr><tr><td>12</td><td>9,4 km</td></tr><tr><td>13</td><td>9,4 km</td></tr><tr><td>14</td><td>9,9 km</td></tr><tr><td>15</td><td>9,8 km</td></tr><tr><td>16</td><td>9,7 km</td></tr><tr><td>17</td><td>9,8 km</td></tr><tr><td>18</td><td>7,3 km</td></tr><tr><td>Val d'Ocre</td><td>19</td><td>12,3 km</td></tr></table>	Villiers-sur-Tholon (Montholon)	7	10,9 km	Saint-Maurice-le-Vieil	8	9,9 km	9	9,8 km	10	9,8 km	11	9,4 km	12	9,4 km	13	9,4 km	14	9,9 km	15	9,8 km	16	9,7 km	17	9,8 km	18	7,3 km	Val d'Ocre	19	12,3 km
Villiers-sur-Tholon (Montholon)	7	10,9 km																														
Saint-Maurice-le-Vieil	8	9,9 km																														
	9	9,8 km																														
	10	9,8 km																														
	11	9,4 km																														
	12	9,4 km																														
	13	9,4 km																														
	14	9,9 km																														
	15	9,8 km																														
	16	9,7 km																														
	17	9,8 km																														
	18	7,3 km																														
Val d'Ocre	19	12,3 km																														
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par un parc national.																													
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L.332-18 du code de l'environnement		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve.																													
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement		X	Un site classé se situe sur la commune déléguée de Villemer (commune de Valravillon). Il s'agit de la place d'armes et son marronnier classés par arrêté ministériel en date du 7 avril 1938. Le secteur de la révision allégée n° 2 le plus proche de ce site classé est le site de Neuilly (Valravillon), situé à environ 2,8 km.																													
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		X	Le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne n'est pas concerné par un SPR.																													
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L.621-31 du code du patrimoine		X	<table><tr><th>Commune</th><th>Id</th><th>MH le plus proche du secteur</th><th>Distance</th></tr><tr><td rowspan="3">Chassy</td><td>1</td><td>Menhir de la Pierre-Fitte</td><td>1,8 km</td></tr><tr><td>2</td><td>Chapelle ermitage Sainte-Anne</td><td>1,7 km</td></tr><tr><td>3</td><td>Chapelle ermitage Sainte-Anne</td><td>1,7 km</td></tr><tr><td>Fleury-la-Vallée</td><td>4</td><td>Cimetière de Neuilly</td><td>4,9 km</td></tr></table>	Commune	Id	MH le plus proche du secteur	Distance	Chassy	1	Menhir de la Pierre-Fitte	1,8 km	2	Chapelle ermitage Sainte-Anne	1,7 km	3	Chapelle ermitage Sainte-Anne	1,7 km	Fleury-la-Vallée	4	Cimetière de Neuilly	4,9 km											
Commune	Id	MH le plus proche du secteur	Distance																													
Chassy	1	Menhir de la Pierre-Fitte	1,8 km																													
	2	Chapelle ermitage Sainte-Anne	1,7 km																													
	3	Chapelle ermitage Sainte-Anne	1,7 km																													
Fleury-la-Vallée	4	Cimetière de Neuilly	4,9 km																													

			Guerchy (Valravillon)	5	Cimetière de Neuilly	2,5 km			
			Neuilly (Valravillon)	6	Eglise de Neuilly	0,51 km			
			Villiers-sur-Tholon (Montholon)	7	Eglise Saint-Jean-Baptiste	0,56 km			
			Saint-Maurice-le-Vieil	8	Château de Saint-Maurice-Thizouaille	1,8 km			
				9	Château de Saint-Maurice-Thizouaille	1,7 km			
				10	Château de Saint-Maurice-Thizouaille	1,6 km			
				11	Château de Saint-Maurice-Thizouaille	1,2 km			
				12	Château de Saint-Maurice-Thizouaille	1,3 km			
				13	Château de Saint-Maurice-Thizouaille	1,3 km			
				14	Château de Saint-Maurice-Thizouaille	2,2 km			
				15	Château de Saint-Maurice-Thizouaille	2,1 km			
				16	Château de Saint-Maurice-Thizouaille	2,1 km			
				17	Château de Saint-Maurice-Thizouaille	2,2 km			
				18	Château de Saint-Maurice-Thizouaille	1,8 km			
			Val d'Ocre	19	Château de Saint-Maurice-Thizouaille	4 km			
			Tous les sites concernés par des modifications de zonage sont situés à plus de 500 mètres d'un monument historique classé ou inscrit.						
			D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement		X				
						Commune	Id	Zone humide classée au PLUi (Azh ou Nzh) la plus proche	Distance
						Chassy	1	Azh	1 405 m
2	Nzh	520 m							
3	Nzh	292 m							
Fleury-la-Vallée	4	Nzh				746 m			
Guerchy (Valravillon)	5	Azh				58 m			
Neuilly (Valravillon)	6	Nzh				281 m			
Villiers-sur-Tholon (Montholon)	7	Nzh				1 278 m			
Saint-Maurice-le-Vieil	8	Nzh				526 m			
	9	Nzh				531 m			
	10	Nzh				325 m			

				11	Nzh	139 m
				12	Nzh	347 m
				13	Nzh	314 m
				14	Nzh	1 196 m
				15	Nzh	1 169 m
				16	Nzh	1 083 m
				17	Nzh	1 155 m
				18	Nzh	972 m
			Val d'Ocre	19	Nzh	637 m
			Les secteurs sont situés à distance des zones humides repérées par le PLUi, à l'exception du secteur n° 5 (sur la commune de Guerchy) situé à environ 60 mètres d'une zone Azh. Les cartographies des zones Azh et Nzh pour chacun des secteurs sont disponibles en annexe du présent document			
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	X		Les secteurs de changement de zonage situés à l'intérieur d'une trame verte ou bleue identifiée par le SRCE de Bourgogne sont les secteurs n° 4, 5, 7, 11 et 18.			
			 Localisation du changement de zonage du secteur de Fleury-la-Vallée (id n°4) et TVB locale (source : SRCE Bourgogne 2015) Ce secteur est situé à l'intérieur d'un continuum de la sous-trame « forêt », en bordure du périmètre. L'habitation qui bénéficie de cette extension de zone urbaine est elle aussi située à l'intérieur de ce périmètre.			

		 <i>Localisation du changement de zonage du secteur de Guerchy (id n°5) et TVB locale (source : SRCE Bourgogne 2015)</i> Le secteur n° 5 situé sur la commune de Guerchy (Valravillon) est situé à environ 70 mètres d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « prairies » et de la sous-trame « zone humide » et se trouve dans les continuums de ces sous-trames. Il est également situé à une trentaine de mètres d'un continuum de la sous-trame « forêt », et à une quarantaine de mètres d'un corridors « zone humide ». Ces zones identifiées par le SRCE de Bourgogne correspondent à une partie du tracé du Ravillon et de sa ripysivle.  <i>Localisation du changement de zonage du secteur de Villiers-sur-Tholon (id n°7) et TVB locale (source : SRCE Bourgogne 2015)</i> Ce secteur se trouve dans le continuum de la sous-trame « forêt », généré par le réservoir de biodiversité de la forêt située à l'ouest du bourg et faisant partie de la ZNIEFF de type 2 : « Etangs et forêts du Gatinais sud oriental et vallée du Vrin ».
--	--	--



Localisation du changement de zonage de certains secteurs de Saint-Maurice-le-Vieil
TVB locale (source : SRCE Bourgogne 2015)

Le secteur n° 11 se situe en partie à l'intérieur d'un continuum de la sous-trame « forêt », tandis que le secteur n° 10 se situe à une trentaine de mètres au sud du même continuum.



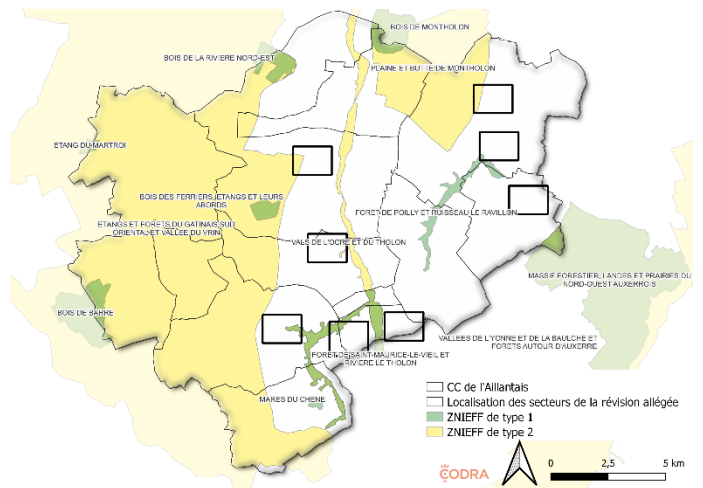
Localisation du changement de zonage du secteur n° 18 de Saint-Maurice-le-Vieil et
TVB locale (source : SRCE Bourgogne 2015)

Le secteur n° 18 se situe également dans un continuum de la sous-trame « forêt ».

Les cartographies des zones délimitées par le SRCE pour chacun des secteurs sont disponibles en annexe du présent document.

D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement

X



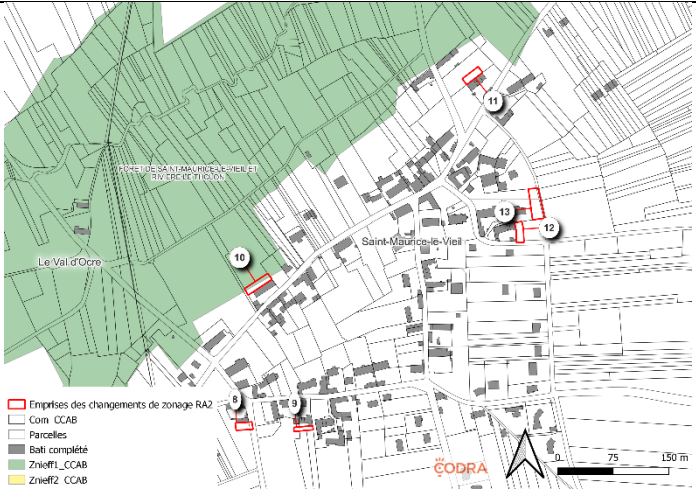
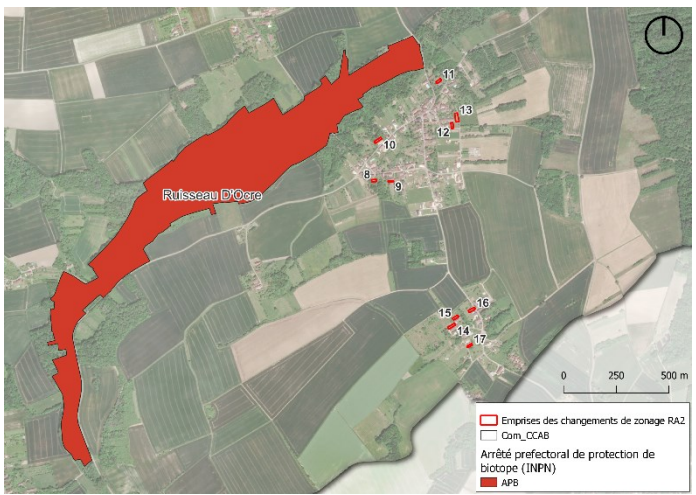
Localisation des zones ZNIEFF de type 1 et 2 sur le territoire de l'Aillantais
(source : INPN)

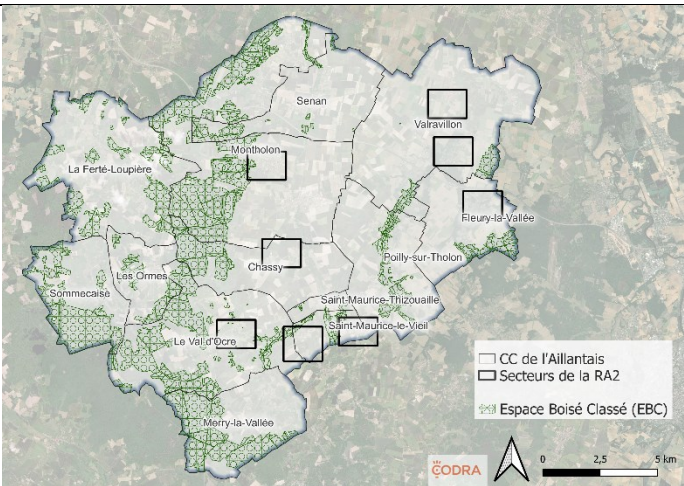
Commune	Id	Intitulé de la zone ZNIEFF la plus proche	Distance
Chassy	1	Znieff 2 : Vals de l'Ocre et du Tholon	971 m
	2	Znieff 2 : Vals de l'Ocre et du Tholon	409 m
	3	Znieff 2 : Vals de l'Ocre et du Tholon	289 m
Fleury-la-Vallée	4	Znieff 1 : Forêt de Poilly et ruisseau le Ravillon	1 467 m
Guerchy (Valravillon)	5	Znieff 1 : Forêt de Poilly et ruisseau le Ravillon	791 m
Neuilly (Valravillon)	6	Znieff 2 : Plaine et butte de Montholon	483 m
Villiers-sur-Tholon (Montholon)	7	Znieff 2 : Etangs et forêts du Gatinais sud oriental et Vallée du Vrin	303 m
Saint-Maurice-le-Vieil	8	Znieff 1 : Forêt de Saint-Maurice-le-Vieil et rivière le Tholon	106 m
	9	Znieff 1 : Forêt de Saint-Maurice-le-Vieil et rivière le Tholon	167 m
	10	Znieff 1 : Forêt de Saint-Maurice-le-Vieil et rivière le Tholon	Situé au sein de la Znieff
	11	Znieff 1 : Forêt de Saint-Maurice-le-Vieil et rivière le Tholon	34 m

				12	Znieff 1 : Forêt de Saint-Maurice-le-Vieil et rivière le Tholon	209 m
				13	Znieff 1 : Forêt de Saint-Maurice-le-Vieil et rivière le Tholon	166 m
				14	Znieff 1 : Forêt de Saint-Maurice-le-Vieil et rivière le Tholon	841 m
				15	Znieff 1 : Forêt de Saint-Maurice-le-Vieil et rivière le Tholon	823 m
				16	Znieff 1 : Forêt de Saint-Maurice-le-Vieil et rivière le Tholon	853 m
				17	Znieff 1 : Forêt de Saint-Maurice-le-Vieil et rivière le Tholon	921 m
				18	Znieff 1 : Forêt de Saint-Maurice-le-Vieil et rivière le Tholon	925 m
				Val d'Ocre	19	Znieff 1 : Forêt de Saint-Maurice-le-Vieil et rivière le Tholon

Les secteurs les plus proches d'une zone ZNIEFF sont les secteurs n°10 et 11 situés sur la commune de Saint-Maurice-le-Vieil. Le secteur n° 10 se trouve en partie à l'intérieur du périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Saint-Maurice-le-Vieil et rivière le Tholon » (n° 260030467). Cette ZNIEFF s'étend sur le territoire des communes de Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, le Val d'Ocre et Merry-la-Vallée, et suit le tracé des cours d'eau de l'Ocre et du Tholon. Le site correspond à des forêts humides de fond de vallée et plusieurs espèces déterminantes de l'inventaire ZNIEFF y ont été identifiées :

- Le Chabot et la Lamproie de Planer (deux poissons européens indicateurs d'une bonne qualité de l'eau
- L'Ecrevisse à pattes blanches
- La Cardamine amère (plante amphibie)
- La Stellaire des bois (plante des boisements humides)

			 <i>Localisation des secteurs n° 8 à 13 situés sur la commune de Saint-Maurice-le-Vieil et zone ZNIEFF (source : INPN)</i> Les cartographies des zones ZNIEFF pour chacun des secteurs sont disponibles en annexe du présent document.																	
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		X	Aucun ENS n'est situé sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne.																	
D'un espace concerné par : -un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; -un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; -un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-7-3 du même code	X	- Le secteur le plus proche du seul AAPB (FR3800715) de l'Aillantais est le secteur situé sur la commune de Sommecaise, qui se trouve à une distance de près de 6,5 km au nord-ouest.  <i>Localisation de l'APB « Ruisseau d'Ocre » et des secteurs les plus proches (source : INPN, fond de carte : ESRI Satellite)</i> Aucun secteur n'est directement situé dans le périmètre l'arrêté de protection de biotope. <table><thead><tr><th>Commune</th><th>Id</th><th>APB le plus proche</th><th>Distance</th></tr></thead><tbody><tr><td rowspan="3">Chassy</td><td>1</td><td>Ruisseau d'Ocre</td><td>3017 m</td></tr><tr><td>2</td><td>Ruisseau d'Ocre</td><td>3238 m</td></tr><tr><td>3</td><td>Ruisseau d'Ocre</td><td>3269 m</td></tr><tr><td>Fleury-la-Vallée</td><td>4</td><td>Vallée de la Biche (hors du territoire de l'Aillantais)</td><td>2451 m</td></tr></tbody></table>	Commune	Id	APB le plus proche	Distance	Chassy	1	Ruisseau d'Ocre	3017 m	2	Ruisseau d'Ocre	3238 m	3	Ruisseau d'Ocre	3269 m	Fleury-la-Vallée	4	Vallée de la Biche (hors du territoire de l'Aillantais)	2451 m
Commune	Id	APB le plus proche	Distance																	
Chassy	1	Ruisseau d'Ocre	3017 m																	
	2	Ruisseau d'Ocre	3238 m																	
	3	Ruisseau d'Ocre	3269 m																	
Fleury-la-Vallée	4	Vallée de la Biche (hors du territoire de l'Aillantais)	2451 m																	

			<table><tr><td>Guerchy (Valravillon)</td><td>5</td><td>Vallée de la Biche</td><td>5002 m</td></tr><tr><td>Neuilly (Valravillon)</td><td>6</td><td>Vallée de la Biche</td><td>6920 m</td></tr><tr><td>Villiers-sur-Tholon (Montholon)</td><td>7</td><td>Ruisseau d'Ocre</td><td>6922 m</td></tr><tr><td rowspan="11">Saint-Maurice-le-Vieil</td><td>8</td><td>Ruisseau d'Ocre</td><td>269 m</td></tr><tr><td>9</td><td>Ruisseau d'Ocre</td><td>330 m</td></tr><tr><td>10</td><td>Ruisseau d'Ocre</td><td>165 m</td></tr><tr><td>11</td><td>Ruisseau d'Ocre</td><td>86 m</td></tr><tr><td>12</td><td>Ruisseau d'Ocre</td><td>288 m</td></tr><tr><td>13</td><td>Ruisseau d'Ocre</td><td>258 m</td></tr><tr><td>14</td><td>Ruisseau d'Ocre</td><td>1037 m</td></tr><tr><td>15</td><td>Ruisseau d'Ocre</td><td>1015 m</td></tr><tr><td>16</td><td>Ruisseau d'Ocre</td><td>1034 m</td></tr><tr><td>17</td><td>Ruisseau d'Ocre</td><td>1162 m</td></tr><tr><td>18</td><td>Ruisseau d'Ocre</td><td>1355 m</td></tr><tr><td>Val d'Ocre</td><td>19</td><td>Ruisseau d'Ocre</td><td>2433 m</td></tr></table>	Guerchy (Valravillon)	5	Vallée de la Biche	5002 m	Neuilly (Valravillon)	6	Vallée de la Biche	6920 m	Villiers-sur-Tholon (Montholon)	7	Ruisseau d'Ocre	6922 m	Saint-Maurice-le-Vieil	8	Ruisseau d'Ocre	269 m	9	Ruisseau d'Ocre	330 m	10	Ruisseau d'Ocre	165 m	11	Ruisseau d'Ocre	86 m	12	Ruisseau d'Ocre	288 m	13	Ruisseau d'Ocre	258 m	14	Ruisseau d'Ocre	1037 m	15	Ruisseau d'Ocre	1015 m	16	Ruisseau d'Ocre	1034 m	17	Ruisseau d'Ocre	1162 m	18	Ruisseau d'Ocre	1355 m	Val d'Ocre	19	Ruisseau d'Ocre	2433 m
Guerchy (Valravillon)	5	Vallée de la Biche	5002 m																																																		
Neuilly (Valravillon)	6	Vallée de la Biche	6920 m																																																		
Villiers-sur-Tholon (Montholon)	7	Ruisseau d'Ocre	6922 m																																																		
Saint-Maurice-le-Vieil	8	Ruisseau d'Ocre	269 m																																																		
	9	Ruisseau d'Ocre	330 m																																																		
	10	Ruisseau d'Ocre	165 m																																																		
	11	Ruisseau d'Ocre	86 m																																																		
	12	Ruisseau d'Ocre	288 m																																																		
	13	Ruisseau d'Ocre	258 m																																																		
	14	Ruisseau d'Ocre	1037 m																																																		
	15	Ruisseau d'Ocre	1015 m																																																		
	16	Ruisseau d'Ocre	1034 m																																																		
	17	Ruisseau d'Ocre	1162 m																																																		
	18	Ruisseau d'Ocre	1355 m																																																		
Val d'Ocre	19	Ruisseau d'Ocre	2433 m																																																		
			- Aucun site d'intérêt géologique n'est recensé sur le territoire de l'Aillantais. - Aucune zone prioritaire pour la biodiversité n'est recensée sur le territoire de l'Aillantais.																																																		
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	X		 Répartition des EBC sur le territoire de la CC de l'Aillantais (source : CODRA) <table><tr><th>Commune</th><th>Id</th><th>Distance à l'EBC le plus proche</th></tr><tr><td rowspan="3">Chassy</td><td>1</td><td>1 619 m</td></tr><tr><td>2</td><td>2 392 m</td></tr><tr><td>3</td><td>2 404 m</td></tr><tr><td>Fleury-la-Vallée</td><td>4</td><td>1 150 m</td></tr><tr><td>Guerchy (Valravillon)</td><td>5</td><td>1 194 m</td></tr></table>	Commune	Id	Distance à l'EBC le plus proche	Chassy	1	1 619 m	2	2 392 m	3	2 404 m	Fleury-la-Vallée	4	1 150 m	Guerchy (Valravillon)	5	1 194 m																																		
Commune	Id	Distance à l'EBC le plus proche																																																			
Chassy	1	1 619 m																																																			
	2	2 392 m																																																			
	3	2 404 m																																																			
Fleury-la-Vallée	4	1 150 m																																																			
Guerchy (Valravillon)	5	1 194 m																																																			

			<table><tr><td>Neuilly (Valravillon)</td><td>6</td><td>2 150 m</td></tr><tr><td>Villiers-sur-Tholon (Montholon)</td><td>7</td><td>345 m</td></tr><tr><td rowspan="11">Saint-Maurice-le-Vieil</td><td>8</td><td>152 m</td></tr><tr><td>9</td><td>227 m</td></tr><tr><td>10</td><td>100 m</td></tr><tr><td>11</td><td>75 m</td></tr><tr><td>12</td><td>256 m</td></tr><tr><td>13</td><td>234 m</td></tr><tr><td>14</td><td>908 m</td></tr><tr><td>15</td><td>886 m</td></tr><tr><td>16</td><td>906 m</td></tr><tr><td>17</td><td>1 033 m</td></tr><tr><td>18</td><td>666 m</td></tr><tr><td>Val d'Ocre</td><td>19</td><td>456 m</td></tr></table>	Neuilly (Valravillon)	6	2 150 m	Villiers-sur-Tholon (Montholon)	7	345 m	Saint-Maurice-le-Vieil	8	152 m	9	227 m	10	100 m	11	75 m	12	256 m	13	234 m	14	908 m	15	886 m	16	906 m	17	1 033 m	18	666 m	Val d'Ocre	19	456 m																																				
Neuilly (Valravillon)	6	2 150 m																																																																					
Villiers-sur-Tholon (Montholon)	7	345 m																																																																					
Saint-Maurice-le-Vieil	8	152 m																																																																					
	9	227 m																																																																					
	10	100 m																																																																					
	11	75 m																																																																					
	12	256 m																																																																					
	13	234 m																																																																					
	14	908 m																																																																					
	15	886 m																																																																					
	16	906 m																																																																					
	17	1 033 m																																																																					
	18	666 m																																																																					
Val d'Ocre	19	456 m																																																																					
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	X		<table><tr><td>Commune</td><td>Id</td><td>Type de bâti protégé</td><td>Distance</td></tr><tr><td rowspan="3">Chassy</td><td>1</td><td>Lavoir</td><td>1 032 m</td></tr><tr><td>2</td><td>Eglise</td><td>349 m</td></tr><tr><td>3</td><td>Eglise</td><td>311 m</td></tr><tr><td>Fleury-la-Vallée</td><td>4</td><td>Château de Guerchy et dépendances</td><td>2 904 m</td></tr><tr><td>Guerchy (Valravillon)</td><td>5</td><td>Château de Guerchy et dépendances</td><td>283m</td></tr><tr><td>Neuilly (Valravillon)</td><td>6</td><td>Puits</td><td>120 m</td></tr><tr><td>Villiers-sur-Tholon (Montholon)</td><td>7</td><td>Puits</td><td>86 m</td></tr><tr><td rowspan="11">Saint-Maurice-le-Vieil</td><td>8</td><td>Eglise</td><td>389 m</td></tr><tr><td>9</td><td>Eglise</td><td>340 m</td></tr><tr><td>10</td><td>Eglise</td><td>262 m</td></tr><tr><td>11</td><td>Eglise</td><td>180 m</td></tr><tr><td>12</td><td>Eglise</td><td>77 m</td></tr><tr><td>13</td><td>Eglise</td><td>100 m</td></tr><tr><td>14</td><td>Lavoir</td><td>869 m</td></tr><tr><td>15</td><td>Lavoir</td><td>884 m</td></tr><tr><td>16</td><td>Eglise</td><td>900 m</td></tr><tr><td>17</td><td>Lavoir</td><td>977 m</td></tr><tr><td>18</td><td>Lavoir</td><td>161 m</td></tr><tr><td>Val d'Ocre</td><td>19</td><td>Grenier à grains</td><td>72 m</td></tr></table>	Commune	Id	Type de bâti protégé	Distance	Chassy	1	Lavoir	1 032 m	2	Eglise	349 m	3	Eglise	311 m	Fleury-la-Vallée	4	Château de Guerchy et dépendances	2 904 m	Guerchy (Valravillon)	5	Château de Guerchy et dépendances	283m	Neuilly (Valravillon)	6	Puits	120 m	Villiers-sur-Tholon (Montholon)	7	Puits	86 m	Saint-Maurice-le-Vieil	8	Eglise	389 m	9	Eglise	340 m	10	Eglise	262 m	11	Eglise	180 m	12	Eglise	77 m	13	Eglise	100 m	14	Lavoir	869 m	15	Lavoir	884 m	16	Eglise	900 m	17	Lavoir	977 m	18	Lavoir	161 m	Val d'Ocre	19	Grenier à grains	72 m
Commune	Id	Type de bâti protégé	Distance																																																																				
Chassy	1	Lavoir	1 032 m																																																																				
	2	Eglise	349 m																																																																				
	3	Eglise	311 m																																																																				
Fleury-la-Vallée	4	Château de Guerchy et dépendances	2 904 m																																																																				
Guerchy (Valravillon)	5	Château de Guerchy et dépendances	283m																																																																				
Neuilly (Valravillon)	6	Puits	120 m																																																																				
Villiers-sur-Tholon (Montholon)	7	Puits	86 m																																																																				
Saint-Maurice-le-Vieil	8	Eglise	389 m																																																																				
	9	Eglise	340 m																																																																				
	10	Eglise	262 m																																																																				
	11	Eglise	180 m																																																																				
	12	Eglise	77 m																																																																				
	13	Eglise	100 m																																																																				
	14	Lavoir	869 m																																																																				
	15	Lavoir	884 m																																																																				
	16	Eglise	900 m																																																																				
	17	Lavoir	977 m																																																																				
	18	Lavoir	161 m																																																																				
Val d'Ocre	19	Grenier à grains	72 m																																																																				
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme		X	Aucun secteur de changement de zonage de la révision allégée n°2 n'est concerné par un élément identifié par le PLUi en application de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.																																																																				

			Les cartographies de ces éléments pour chacun des secteurs sont disponibles en annexe du présent document.
Autre protection		X	
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non Si oui, précisez :			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné – et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>
6.1 La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?
Les modifications du plan de zonage proposées par la révision allégée n°2 ne sont pas susceptibles d'affecter un site Natura 2000. En effet, tous les secteurs de la révision allégée n°2 sont situés à plusieurs kilomètres de la zone Natura 2000 la plus proche (ZSC : Landes et tourbières du bois de la Biche, situé sur la commune de Fleury-la-Vallée). De plus, les modifications de zonage de cette révision sont ponctuelles, et consistent uniquement à donner la possibilité à certains habitants de l'Aillantais de créer des extensions ou des annexes. Le cumul des surfaces dont le zonage a changé est de 0,59 ha au total, ce qui représente 0,002 % de la surface totale de l'Aillantais. Ces changements de zone ne remettent donc pas en question l'équilibre entre les zones urbaines et les zones naturelles et agricoles. La zone Natura 2000 du territoire de l'Aillantais ne semble donc pas être affectée par la révision allégée n°2. Les autres sites Natura 2000 les plus proches, qui sont situés en dehors du territoire de la Communauté de Communes de l'Aillantais, sont : FR2601012 – Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne : à environ 8 km au nord et 20 km au sud-ouest de l'Aillantais. FR2600991 – Tourbières, marais et forêts alluviales de la vallée du Branlin : à environ 11 km au sud du territoire Ces sites, du fait de leur distance au territoire de la CC de l'Aillantais ne sont pas susceptibles d'être affectés par la révision allégée n°2. La révision allégée n°2 n'affecte donc aucun site Natura 2000.
6.2 La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?
Les secteurs concernés par les modifications du plan de zonage sont situés dans des continuums de différentes sous-trames (prairies, forêts, ou zone humide). Les changements de zonage proposés, qui sont

des extensions de zones urbaines permettant la création d'annexes ou d'extensions, n'impliquent cependant aucune incidence sur l'habitat des espèces et sur leur capacité de déplacement puisqu'il ne s'agit pas d'ouvrir de nouveaux territoires à l'urbanisation, que ces extensions de zone urbaine ne concernent que des parcelles déjà construites, et que les surfaces étendues se limitent à 0,59 ha sur tout le territoire de la CC de l'Aillantais-en-Bourgogne.

6.3 La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La révision allégée n°2 propose des extensions de zone urbaine d'une surface totale de 0,59 ha. Elle n'a cependant pas vocation à créer de nouveaux terrains à bâtir. La révision allégée n°2 n'ouvre donc pas de nouveaux territoires à l'urbanisation, mais entraîne cependant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur une superficie d'environ 5 900 m² au total.

De plus, les modifications de zonage de cette révision sont ponctuelles, et consistent uniquement à donner la possibilité à certains habitants de l'Aillantais de créer des extensions ou des annexes. Le cumul des surfaces dont le zonage a changé est de 0,59 ha au total, ce qui représente 0,002 % de la surface totale de l'Aillantais.

Ces changements de zone ne remettent donc pas en question l'équilibre entre les zones urbaines et les zones naturelles et agricoles.

6.4 La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Du fait de leur nature, les modifications de plan de zonage proposées par la révision allégée n°2 ne semblent pas impliquer d'incidence au niveau des zones humides. De plus, aucun secteur de la révision allégée n°2 n'est directement concerné par une zone humide identifiée au PLUi.

6.5 La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Sur le territoire de l'Aillantais, 7 captages d'eau potable sont en activité.

Situation des secteurs vis-à-vis des points de captage :

Les secteurs concernés par la révision allégée n°2 ne sont pas situés dans des aires de protection de captage, à l'exception du secteur n° 19 (Val d'Ocre) se situant à la limite extérieure du périmètre de protection éloigné du captage de Saint-Aubin-Château-Neuf

L'impact de la révision allégée n°2 sur la thématique de l'eau potable semble nul au vu de la nature des modifications prévues par la procédure. De plus, la révision allégée n°2 n'implique pas d'augmentation de population sur le territoire, et n'implique donc pas de pression supplémentaire sur la ressource en eau.

6.6 La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Les modifications prévues par la révision allégée n° 2 ne permettent pas d'urbanisation supplémentaire.

Les extensions et annexes rendues possibles pour les habitations dans les zones d'extensions prévues par la procédure n'impliquent pas une augmentation du risque lié au phénomène de ruissellement sur le territoire, puisque ces extensions ne sont qu'au nombre de 19 sur tout le territoire et ne représentent que 0,59 ha sur tout l'Aillantais.

6.7 La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La procédure de révision allégée n°2 n'a aucune incidence sur l'assainissement au vu des modifications proposées.

6.8 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

13 monuments historiques classés ou inscrits sont présents sur le territoire de l'Aillantais. Aucun des secteurs n'est situé à l'intérieur d'un périmètre de protection de l'un de ces monuments.

Les secteurs n°2 et 3 (Chassy), 5 et 6 (Valravillon), 11, 12 et 13 (Saint-Maurice-le-Vieil), 19 (Val d'Ocre) sont situés dans des sites archéologiques connus (voir carte en annexes du PLUi).

De plus, les modifications proposées par la révision allégée ne sont pas de nature à porter atteinte au paysage ou au patrimoine bâti de l'Aillantais.

6.9 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Aucun site BASOL n'est recensé sur le territoire de l'Aillantais, et la procédure ne produit aucune incidence concernant la thématique des déchets.

Selon le site géorisques.gouv, aucun site BASIAS n'est recensé à proximité des sites concernés par la révision allégée n°2.

6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Risque mouvement de terrain et retrait-gonflement des argiles :

Selon le tableau présenté en 5.2 (source : géorisques.gouv) et l'annexe représentant les cartographies d'aléa retrait-gonflement des argiles pour chaque secteur, seul le secteur n°4 (Fleury-la-Vallée) est situé en aléa fort.

Risque d'inondation :

Un atlas des zones inondables a été réalisé pour le cours d'eau du Vrin. Les secteurs de la révision allégée n° 2 ne sont pas situés à proximité du Vrin.

Un atlas des zones inondables a également été réalisé pour le Tholon en 2005 par la DIREN Bourgogne, au niveau des communes de Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Chassy, Montholon et Senan. Selon cet atlas, le secteur n° 3 (Chassy) se situe à la limite du zonage délimitant la zone de colluvions, mais en dehors d'une zone d'inondation.

8 communes de l'Aillantais (Aillant-sur-Tholon, Chassy, Fleury-la-Vallée, Poilly-sur-Tholon, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Senan et Valravillon) font partie du périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI). Ces communes ne font toutefois pas partie du zonage TRI (Territoire à Risque d'Inondation).

Concernant le risque d'inondation par remontée de nappe, notons que seuls les secteurs n° 4, 11 et en partie 3 sont situés dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave. Les autres secteurs sont situés en dehors d'une zone de risque, selon géorisques.

Risque feu de forêts :

Certaines forêts de l'Aillantais sont concernées par ce risque. Il s'agit des forêts communales de Volgré (Montholon), de Villiers-sur-Tholon (Montholon), d'Aillant-sur-Tholon (Montholon), de Chassy et de Merry-la-Vallée. Aucun secteur concerné par la procédure de révision allégée n°2 n'est situé à l'intérieur de l'un de ces boisements.

La révision allégée n°2 n'implique pas d'augmentation de population sur le territoire, et donc n'implique pas une augmentation de la population soumise aux différents risques évoqués. De plus, les modifications prévues par la procédure ne provoquent pas d'aggravation de ces risques.

La révision allégée n°2 n'implique donc aucune incidence sur cette thématique.

6.11 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Le territoire de l'Aillantais n'est pas couvert par un PCAET.

Le SRCAE de Bourgogne a été approuvé le 25 juin 2012 (puis annulé le 3 novembre 2016).

La procédure n'implique pas d'augmentation de la population sur le territoire de l'Aillantais. Elle n'implique donc aucune augmentation du trafic routier, de la consommation d'énergie du territoire, ni des émissions de gaz à effet de serre.

La procédure n'a donc pas d'incidence sur cette thématique.

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
7.3 Procédure de participation du public envisagée
-enquête publique ☒ Oui ☐ Non
-participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non
-enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☒ Oui ☐ Non Si oui, préciser lesquelles
Une enquête publique conjointe sera réalisée avec la révision allégée n° 1 et la modification n°1 du PLUi de l'Aillantais en Bourgogne.
-autre, préciser les modalités

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5)	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant - Sont annexées au formulaire les cartographies des différents secteurs vis-à-vis : - o Des Espaces Boisés Classés (PLUi) - o Des éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme - o Des zones humides (Azh et Nzh) identifiées par le PLUi - o De l'aléa remontée de nappe (Géorisques) - o De l'aléa retrait-gonflement des argiles (Géorisques) - o Des éléments identifiés par le SRCE Bourgogne 2015 - o Des zones Znieff de type I et II - La délibération en date du 27 janvier 2022 prescrivant la procédure		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☐ (personne publique responsable)			
Fait à		le,	
Nom		Prénom	Qualité
Signature			